



Garantir l'accès à la justice des
femmes migrantes sans papiers
victimes de violences dans l'UE :
Mesures pour mettre un terme à
l'exclusion et assurer leur protection

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Louise Bonneau, chargée de plaidoyer, et révisé par Michele LeVoy, directrice de PICUM (Plateforme pour la coopération internationale relative aux migrants sans papiers).

Ce rapport a été infiniment amélioré par les informations et les avis des membres de PICUM et d'autres organisations qui travaillent sur les droits des personnes migrantes sans papiers et sur les violences liées au genre.

Nous remercions les organisations suivantes, membres de PICUM : La Strada International, European Sex Worker Rights Alliance (ESWA), Siempre (Belgique), l'Église évangélique-luthérienne de Finlande (Finlande), Red Aminvi – Red del Apoyo a la mujer inmigrante victima de la violencia de genero (Espagne), Centre de soin de la Croix-Rouge suédoise (Suède), Mujeres Supervivientes (Espagne), Red Latinas – Red de Mujeres Latinamericanos y del Caribe (Espagne), Asociación Por Ti Mujer (Espagne), et Fair Work Netherlands (Pays-Bas).

Nous remercions les personnes suivantes pour leur expertise : Eliana Jimeno, de Women Against Violence Europe (WAVE), et Juliana Wahlgren de Revibra Europe.

Nous remercions également Samia Bakkal, stagiaire en plaidoyer à PICUM, pour son aide.

© PICUM, 2025

Mise en page : www.chocolatejesus.be

Photo de couverture : Eric Soubeyrand, Unsplash

Traduction : Morgane Delage

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien de :



Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2021-2027). Ni l'Union européenne ni l'autorité octroyant la subvention ne peuvent en être tenues responsables.

Table des matières

Résumé.	4
Introduction.	6
Objectif et portée	8
Contexte : statut migratoire, genre et vulnérabilité face à la violence	10
Un statut migratoire précaire	11
Les voies d'accès au territoire européen	12
Les violences domestiques et les violences exercées par un-e partenaire intime	12
Le travail	13
La responsabilité des soins et l'insécurité financière	16
La régularisation du séjour	16
La rétention et l'expulsion	18
Le cadre législatif de l'UE impacte les droits des femmes sans papiers et victimes de violences.	19
Les droits fondamentaux	19
Les droits des victimes	20
Les droits des familles et des citoyen-ne-s	24
L'unité familiale à travers les frontières	24
Expulsion et détention	28
Travail	30
Protection des données et de la vie privée	30
Non-discrimination	31
Mesures pour garantir l'accès à la justice et assurer la protection des femmes sans papiers victimes de violences dans l'UE.	32
Principes transversaux des mesures	33
Mesure 1 : Des signalements sûrs	35
Mesure 2 : Accès à l'information	40
Mesure 3 : Titres de séjour	42
Mesure 4 : Aide juridique	45
Mesure 5 : Accès inconditionnel aux services, aux aides et à un logement	46
Mesure 6 : Compensation et recours	49
Conclusion	51

Résumé

Il y a plus de dix ans, PICUM a mis en lumière les expériences des femmes sans papiers victimes de violence et a présenté un aperçu pratique des méthodes permettant de lutter contre la discrimination fondée sur le genre à leur égard.

S'appuyant sur ces travaux et répondant aux récentes évolutions législatives, cette note d'information examine les droits des femmes migrantes sans papiers et en situation précaire victimes de violence dans l'UE, et fournit des orientations claires aux décideurs politiques, aux praticiens et aux organisations de la société civile.

Un système qui perpétue la violence

Si la proportion de femmes migrantes dans le monde n'a pas beaucoup changé au cours des dernières décennies, elles sont désormais plus nombreuses à migrer de manière indépendante en tant que travailleuses, étudiantes ou chefs de famille. Leur statut migratoire détermine leur autonomie, leur accès aux droits et leur exposition aux abus. Même lorsqu'elles ont un statut migratoire régulier, leurs droits dépendent souvent de leur conjoint ou de leur employeur, ce qui crée des déséquilibres de pouvoir et les rend vulnérables à l'exploitation.

Au-delà des répercussions individuelles, la migration a des effets indirects sur les familles et les personnes à charge, d'autant plus que les femmes assument souvent la responsabilité principale des soins. Les perturbations des structures familiales, du bien-être des enfants et de la stabilité économique soulignent les conséquences sociales plus larges des politiques restrictives.

Les droits doivent être garantis, quel que soit le statut de résidence.

Les politiques migratoires hostiles créent délibérément un climat de peur, dissuadant les femmes de demander de l'aide et les piégeant dans des cycles de violence. Pourtant, les femmes sans papiers et en situation précaire ne sont pas invisibles et elles ne

sont pas dépourvues de droits. Les cadres internationaux et européens protègent sans équivoque leurs droits à la sécurité, à la dignité et à la justice, quel que soit leur statut de résidence.

Un appel à l'action

Afin de garantir la justice et la protection des femmes sans papiers victimes de violence, ce briefing propose six mesures clés :

1. Les autorités doivent veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent signaler un crime à la police en toute sécurité, quel que soit leur statut de résidence et où qu'elles résident.
2. Les autorités doivent veiller à ce que les victimes connaissent leurs droits et reçoivent des informations d'une manière qu'elles comprennent et qui les aide à participer à la procédure pénale.
3. Les autorités doivent veiller à ce que les femmes sans papiers victimes de violence, ainsi que celles qui ont un statut migratoire dépendant, aient accès à des titres de séjour autonomes et sûrs et soient protégées contre l'expulsion afin de garantir leur sécurité et de leur permettre d'accéder à la justice et à une aide.
4. Les autorités doivent garantir l'accès à une aide juridique gratuite aux victimes de crimes, y compris lorsqu'elles résident dans des lieux de privation de liberté (par exemple, des centres de détention).
5. Les autorités devraient veiller à ce que les victimes de violence sans papiers puissent bénéficier de services d'aide complets, gratuits et confidentiels, y compris un hébergement sûr, quel que soit leur statut de résidence et qu'elles aient ou non déposé une plainte officielle.
6. Les autorités devraient garantir que les victimes de violence sans papiers aient effectivement accès à une indemnisation de la part des auteurs des faits et, le cas échéant, à des régimes d'indemnisation publics et à des recours civils, quel que soit leur statut de résidence.

En mettant en œuvre ces mesures, les autorités européennes, nationales et locales peuvent créer un environnement dans lequel chaque femme, quel que soit son statut de résidence, peut exercer ses droits sans crainte. Veiller à ce qu'aucune femme ne soit laissée pour compte n'est pas facultatif : il s'agit d'un engagement urgent et nécessaire en faveur de l'égalité, de la dignité et de la justice.

Introduction

L'enquête 2024 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur la violence liée au genre¹ révèle des tendances persistantes et alarmantes : les femmes à travers l'Europe continuent d'être confrontées à des niveaux élevés de violence, notamment la violence sexuelle et le viol, la violence domestique, ainsi que la violence et le harcèlement au travail². L'enquête met également en évidence une sous-déclaration généralisée auprès des prestataires de soins de santé, des services sociaux et des forces de l'ordre, soulignant les lacunes critiques des systèmes de prévention et de protection³.

Si l'enquête 2024 de la FRA reconnaît la nature intersectionnelle de la violence au-delà du genre, en tenant compte d'autres facteurs tels que l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'origine ethnique, elle ne parvient pas à saisir les expériences des femmes migrantes racisées sans papiers⁴.

Cette exclusion n'est pas seulement une lacune dans les données : elle reflète et renforce les obstacles structurels qui excluent les femmes issues de l'immigration, y compris celles en situation irrégulière, des mécanismes de protection.

1 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2024, [EU Gender-based violence survey : key results](#) [Enquête de l'UE sur la violence liée au genre : résultats principaux, en anglais]

2 Ibid. Le rapport de la FRA révèle notamment que : une femme sur trois dans l'UE a été victime de violences physiques, sexuelles ou de menaces à l'âge adulte ; une femme sur six a été victime de violences sexuelles, y compris de viol ; une femme sur cinq a été victime de violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire, d'un membre de sa famille ou d'un autre membre de son foyer ; une femme sur trois a été victime de harcèlement sexuel au travail, les taux étant plus élevés chez les jeunes femmes - deux sur cinq déclarent avoir été victimes de tels incidents.

3 Ibid. Le rapport de la FRA souligne que si la majorité des victimes se confie à un proche, seule une sur cinq sollicite l'aide des services de santé ou des services sociaux, et une sur huit seulement signale les incidents à la police.

4 Une recherche des termes « race », « migration » et « migrant » montre que ceux-ci sont absents du rapport.

Ces dernières années, l'UE a pris des mesures notables pour renforcer les cadres juridiques et harmoniser la protection et le soutien dans tous les États membres de l'UE. Cela comprend :

- l'adhésion de l'UE à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul ») en octobre 2023⁵ ;
- l'adoption d'une nouvelle directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (directive sur la violence à l'égard des femmes) en mai 2024⁶.

Toutefois, ces avancées restent incomplètes. Il est essentiel de noter que la directive sur la violence à l'égard des femmes n'a pas réussi à mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs qui permettraient aux femmes sans papiers de demander une protection sans craindre d'être détenues ou expulsées⁷.

Il est pourtant clairement démontré que le statut migratoire précaire augmente considérablement la vulnérabilité aux abus, à l'exploitation et à la violence, tout en limitant l'accès à l'aide et à la protection. La persistance de l'invisibilité des femmes migrantes sans papiers dans les données et la législation soulève des questions urgentes quant à la capacité des autorités européennes et nationales à atteindre toutes les femmes, en particulier celles qui sont les plus exposées.

Ce défi est aggravé par les réformes en cours de la politique migratoire, telles que la révision du paquet « facilitateurs » de l'UE et la proposition de règlement européen sur le retour⁸, dont beaucoup ont accru l'exposition aux risques.

5 Conseil de l'UE, 2023, [Lutte contre la violence à l'égard des femmes : le Conseil adopte une décision relative à l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul](#)

6 [Directive \(UE\) 2024/1385](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

7 PICUM, 2024, [New EU Directive on Violence Against Women leaves out migrant women](#) [« La nouvelle directive de l'UE sur les violences à l'encontre des femmes laisse de côté les femmes migrantes », en anglais], communiqué de presse.

8 PICUM, 2024, [How the New EU Facilitation Directive Furthers the Criminalisation of Migrants and Human Rights Defenders](#) [« La nouvelle directive européenne sur la facilitation renforce la criminalisation des personnes migrantes et des défenseurs-euses des droits humains », en anglais] ; PICUM, 2025, [New Returns Regulation ushers in dystopian detention and deportation regime](#) [« Le nouveau règlement sur les retours annonce l'arrivée d'un régime dystopique de rétention et d'expulsion », en anglais], communiqué de presse ; PICUM, 2025, [The EU must stop the digitalisation of the deportation regime and withdraw the new Return Regulation](#) [« L'UE doit mettre fin à la numérisation du régime d'expulsion et retirer le nouveau règlement sur le retour », en anglais]

Objectif et portée

Il y a plus de dix ans, PICUM a mis en lumière les expériences des femmes sans papiers victimes de violence et a présenté un aperçu pratique des méthodes permettant de lutter contre la discrimination fondée sur le genre à leur encontre⁹.

En s'appuyant sur ces travaux et tenant compte des récentes évolutions législatives concernant les femmes en situation précaire ou sans papiers, la présente note d'information :

- examine la législation européenne applicable aux femmes migrantes sans papiers et à celles en situation migratoire précaire qui sont victimes de violence, et
- fournit des conseils pratiques aux décideurs politiques, aux praticiens et aux organisations de la société civile afin de les aider à répondre aux besoins des femmes migrantes sans papiers victimes de crimes.

L'objectif est ainsi de soutenir l'élaboration de futures initiatives politiques, telles que le renouvellement de la stratégie de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de la stratégie en faveur des droits des victimes, et de contribuer à la mise en œuvre effective des obligations juridiques internationales et européennes.

Une approche intersectionnelle est adoptée tout au long du document, reconnaissant que la violence est façonnée par de multiples facteurs qui se recoupent. Elle tient donc compte des défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes racialisées, les personnes handicapées, les personnes LGBTQ+, les travailleuses du sexe, les femmes occupant des emplois informels et d'autres personnes dont les expériences de violence et l'accès à la protection peuvent être influencés par la discrimination structurelle.

Bien que la traite des êtres humains constitue un risque important pour les femmes migrantes sans papiers, cette note d'information ne présente pas en détail la situation des femmes touchées par ce crime, ni les cadres législatifs qui peuvent être invoqués pour protéger leurs droits. Elle vise plutôt à donner un aperçu des droits des survivantes de crimes qui ne répondent pas aux critères de la traite des êtres humains.

9 PICUM, 2012, [Strategies to End Double Violence Against Undocumented Women](#) [« Stratégies pour mettre un terme à la double violence à l'encontre des femmes sans papiers », en anglais]

Les mots ont leur importance : « sans papiers » et « illégal »

L'utilisation du terme « illégal » pour désigner une personne migrante ou une manière d'entrer ou de séjourner dans un pays est inexacte et stigmatisante, mais elle reste néanmoins largement utilisée dans le discours public et dans les médias. Elle présente l'existence d'une personne comme illégale, déshumanise les individus et renforce les discours qui justifient l'exclusion et la criminalisation.

PICUM utilise les termes « personne migrante sans papiers » ou « personne en situation irrégulière », qui décrivent plus précisément la situation d'une personne sans criminaliser sa présence.

Les personnes sans papiers n'ont pas d'autorisation officielle pour résider dans un pays et sont donc considérées comme ayant un statut migratoire irrégulier. Beaucoup d'entre elles ont eu des autorisations de séjour grâce à leur travail, leurs études, leur famille ou par le biais de la protection internationale, mais ces documents étaient soit temporaires, soit particulièrement précaires, et leur période de validité a expiré. Certains, en raison de l'absence de voies de migration régulières, arriveront dans le pays sans titre de séjour, cherchant par exemple à obtenir l'asile. Cela inclut également les personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion.

Il est essentiel d'utiliser un langage précis et non stigmatisant pour reconnaître les causes structurelles de l'irrégularité et défendre les droits et la dignité de toutes les personnes, quel que soit leur statut.

Contexte : statut migratoire, genre et vulnérabilité face à la violence



Points clés :

Les femmes migrantes, qu'elles vivent avec un titre de séjour dépendant ou qu'elles n'aient pas de papiers, courent un risque élevé d'être exposées à la violence, aux abus et à l'exploitation.

La proportion de femmes migrantes dans le monde n'a pas beaucoup évolué au cours des dernières décennies. Selon le Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (DESA), parmi les États membres de l'UE, la population migrante est relativement équilibrée entre les sexes depuis les années 1990¹⁰.

Cependant, de plus en plus de femmes migrent de manière indépendante pour travailler, étudier ou en tant que chefs de famille. À la moitié de l'année 2024 :

- Les femmes migrantes représentent 48 % de l'ensemble des migrants dans le monde. La proportion de femmes migrantes est restée relativement stable au cours des dernières années. L'Asie affiche la proportion la plus faible (42 % de l'ensemble des migrants sont des femmes) et l'Europe la plus élevée (52 %) ¹¹.

- Les travailleuses migrantes représentaient 38,7 % (64,9 millions) des travailleurs migrants dans le monde, soit une augmentation par rapport aux 53,2 millions enregistrés en 2013¹².

Au-delà de l'impact direct sur les femmes elles-mêmes, la migration a également des effets indirects sur les familles et les personnes à charge, d'autant plus que les responsabilités en matière de soins incombent encore principalement aux femmes. Lorsque les femmes migrent, les structures familiales, la prise en charge et l'éducation des enfants, ainsi que la stabilité économique des personnes à charge peuvent être considérablement affectées, ce qui met en évidence les implications sociales plus larges de la migration féminine.

Un bref aperçu de la relation entre le statut de résidence, le genre et l'exposition à la violence dans l'UE est présenté ci-dessous.

10 United Nations, 2024. [International Migrant Stock 2024 : Key facts and figures](#). [« Statistiques internationales sur les personnes migrantes 2024 : Chiffres et tableaux clés », en anglais], UN DESA/POP/2024/DC/NO. 13.

11 IOM Migration data portal, [Women and Girls on the Move](#), [« Des femmes et des filles sur les routes », en anglais, consulté le 21 mai 2025]

12 Ibid.

Estimation du nombre de personnes migrantes sans papiers dans l'UE¹³

Le nombre de personnes sans papiers vivant en Europe est incertain et les estimations varient. Des recherches récentes suggèrent qu'entre 2,6 et 3,2 millions de migrants en situation irrégulière résidaient dans 12 pays européens (y compris le Royaume-Uni) entre 2016 et 2023. Cette estimation place les personnes migrantes en situation irrégulière à moins de 1 % de la population totale, dont 8 à 10 % sont nés en dehors de l'espace Schengen (pour les pays de l'UE) ou de la zone de voyage commune (pour l'Irlande et le Royaume-Uni). Cependant, les données ne sont pas ventilées par sexe, ce qui signifie qu'il n'existe pas de données complètes spécifiques aux femmes migrantes sans papiers.

Un statut migratoire précaire

Le type de statut de résidence accordé aux femmes migrantes influe considérablement sur leur autonomie, leur accès aux droits et leur exposition aux abus ou à l'exploitation. Dans de nombreux cas, les droits de résidence des femmes ne sont pas autonomes, mais dépendent de leur relation avec une autre personne, le plus souvent :

- Un-e conjoint-e : lorsque les femmes migrent en tant que personnes à charge de leur conjoint, leur statut de résidence est souvent lié à cette relation.
- Un-e employeur-euse : lorsque le séjour est lié à l'emploi, en particulier dans les secteurs domestiques, des soins ou informels, le statut est souvent précaire. Dans certains pays, il peut être lié à un employeur spécifique, ce qui augmente le risque

d'exploitation et rend difficile le changement d'emploi ou le signalement de violences¹⁴.

Ce statut lié à une autre personne ou à l'employeur crée un déséquilibre de pouvoir, limitant la capacité des femmes à prendre des décisions indépendantes ou à quitter des situations et des relations abusives sans risquer de perdre leur statut migratoire régulier. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a reconnu que les femmes migrantes en situation précaire sont davantage exposées à la violence domestique et que beaucoup d'entre elles ne sont pas suffisamment protégées, en particulier si leur droit de séjour dépend d'un membre de leur famille¹⁵.

13 Kierans, D. et Vargas-Silva, C., 2024, *The Irregular Migrant Population of Europe* [« La population migrante en situation irrégulière sur le territoire européen », en anglais], Document de travail MirreM No. 11/2024. Il est à noter que l'étude n'a constaté aucune augmentation significative du nombre ou de la proportion de migrants en situation irrégulière en Europe depuis 2008, contrairement à l'idée largement répandue selon laquelle la migration irrégulière ne cesse d'augmenter. Une étude précédente financée par la Commission européenne en 2008 estimait qu'il y avait entre 1,9 et 3,8 millions de migrants sans papiers dans l'UE, soit environ 0,39 % à 0,77 % de la population totale.

14 PICUM, 2021, *Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes*

15 Agence de l'Union européenne pour l'égalité des genres (EIGE), 2025, *Beijing Platform for Action +30 : Impact driver : marking milestones and opportunities for gender equality in the EU* [« Plateforme de Pékin pour l'action +30 : Générer de l'impact : grandes étapes et opportunités pour l'égalité des genres dans l'UE », en anglais], p.119

Les voies d'accès au territoire européen

De manière générale, il existe deux principales façons pour les femmes de venir en Europe. Elles peuvent migrer avec leur famille ou de manière indépendante.

En 2023, 4,3 millions d'immigrants sont arrivés dans l'UE en provenance de pays non membres de l'UE, soit près du double par rapport aux 2,4 millions

enregistrés en 2021. La même année, l'ensemble des pays de l'UE ont délivré plus de 3,7 millions de premiers titres de séjour à des citoyens non européens, pour des raisons professionnelles (34 %), familiales (26 %) ou éducatives (14 %)¹⁶. Les 26 % restants ont été accordés pour d'autres raisons, telles que la protection internationale.

Les violences domestiques et les violences exercées par un-e partenaire intime

Dans les cas de violences exercées par un-e partenaire intime, les partenaires violents désinforment souvent intentionnellement les femmes qui dépendent d'eux pour leur statut ou qui sont sans papiers, en les menaçant d'expulsion, de perte de la garde de leurs enfants ou en affirmant qu'elles n'auront pas droit à l'aide de l'État pour le logement ou la subsistance¹⁷.

Cela crée un climat de peur, renforçant le cycle du pouvoir et du contrôle, ce qui fait que de nombreuses femmes craignent toute intervention de l'État et hésitent à demander de l'aide et à signaler les violences.

Les conséquences de ces violences ne se limitent pas aux victimes directes ; elles ont également des répercussions graves à court et à long terme sur les autres membres de la famille, en particulier les enfants ou les autres personnes à charge qui sont présents et

exposés aux abus. Ces victimes indirectes peuvent subir des dommages émotionnels, psychologiques et sociaux qui peuvent persister tout au long de leur vie. Il est essentiel de reconnaître et de prendre en compte avec précision toutes les personnes touchées afin de comprendre l'ampleur réelle de la violence et d'apporter un soutien approprié.

De plus, lorsque les organismes publics et autres prestataires de services interviennent, il est essentiel qu'ils soient correctement formés aux approches sensibles aux traumatismes. Cela leur permet d'établir une relation de confiance avec les victimes, de traiter les femmes avec dignité, de leur donner les moyens de revendiquer leurs droits et de corriger efficacement toute information erronée que le partenaire violent aurait pu leur fournir¹⁸. Les prestataires de services eux-mêmes doivent également être bien informés et sensibilisés afin d'offrir le meilleur soutien possible.

16 Commission européenne, 2024, [Migration and asylum in Europe](#) [« Migration et asile en Europe », en anglais], publication interactive.

17 PICUM, 2012, [Strategies to End Double Violence Against Undocumented Women](#) [« Stratégies pour mettre un terme à la double violence à l'encontre des femmes sans papiers », en anglais] ; Asociación Por Ti Mujer, 2021, [Violencia de género en mujeres inmigrantes residentes en España: Un acercamiento a la realidad y las barreras de acceso a sus derechos](#).

18 Agence de l'Union européenne pour l'égalité des genres (EIGE), 2025, [Beijing Platform for Action +30 : Impact driver : marking milestones and opportunities for gender equality in the EU](#) [« Plateforme de Pékin pour l'action +30 : Générer de l'impact : grandes étapes et opportunités pour l'égalité des genres dans l'UE », en anglais].

Le travail¹⁹

Lorsque les femmes migrent pour trouver des opportunités économiques, elles se retrouvent souvent à occuper des emplois stéréotypés selon le genre (par exemple dans les soins, le nettoyage, l'hôtellerie), ce qui renforce les rôles de genres stéréotypés et les inégalités entre les genres²⁰. Ces secteurs sont également souvent mal réglementés, caractérisés par des contrats précaires, l'isolement social et une forte exposition aux risques, tels que la violence (sexuelle), le harcèlement et d'autres formes d'exploitation et d'abus, en plus des risques de sans-abrisme (en particulier si elles vivent chez leur employeur ou dans un logement fourni par celui-ci), de discrimination et de criminalisation.

De plus, les personnes migrantes sans papiers représentent une part importante de la main-d'œuvre dans plusieurs secteurs économiques à travers l'Europe²¹ :

- Bâtiment (y compris la rénovation)
- Lavage de voitures
- Soins à domicile (y compris les jeunes filles au pair)
- Nettoyage et entretien
- Livraison
- Travaux domestiques
- Pêche, agriculture, transformation de la viande
- Hôtellerie (hôtels, restaurants, cafés, restauration)
- Logistique et sécurité
- Salons de massage
- Salons de manucure
- Travail du sexe

Il est important de noter que la main-d'œuvre dans ces secteurs est souvent très genrée, par exemple, principalement masculine dans le bâtiment et principalement féminine dans les soins et le travail domestique. Cela renforce non seulement les stéréotypes et les inégalités entre les genres, mais comporte également des risques spécifiques²².

Les femmes qui fournissent des services de soins à domicile et travaillent comme employées de maison peuvent être davantage exposées au harcèlement et aux abus sexuels en raison de leur isolement et de leur environnement de travail solitaire²³. Celles qui vivent en tant qu'employées de maison ou aides-soignantes risquent également de se retrouver sans domicile si elles perdent leur emploi. Les femmes qui exercent le travail du sexe sont confrontées à des niveaux supplémentaires de criminalisation, de discrimination et de violence²⁴.

En tant que femmes racisées, souvent avec un statut migratoire ou de résidence précaire, les travailleuses migrantes sont confrontées à une discrimination intersectionnelle et à des risques d'exploitation, d'abus et d'autres violations de leurs droits.

19 Voir aussi : PICUM, 2020, [Tous les travailleurs sont égaux : Comment garantir l'accès à la justice des travailleurs migrants sans papiers](#)

20 Blower-Nassiri, J. 2023, [A gendered analysis of migration trends in Europe's social care sector](#) [« Analyse genrée des tendances migratoires dans le secteur social en Europe », en anglais], Organisation internationale des migrations, Genève, p. 7

21 Voir aussi : PICUM, 2020, [Tous les travailleurs sont égaux : Comment garantir l'accès à la justice des travailleurs migrants sans papiers](#), p.10.

22 Voir aussi : PICUM, 2020, [Tous les travailleurs sont égaux : Comment garantir l'accès à la justice des travailleurs migrants sans papiers](#)

23 Voir par exemple : Alexandra Ricard-Guay, 2016, [Addressing demand in the context of trafficking in the domestic work sector : perspectives from seven European countries](#) [« Répondre à la demande dans le contexte de la traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique : perspectives de sept pays européens », en anglais], document de travail DemandAT ; FRA, 2011, [Irregular migrants employed in domestic work](#) [« Les personnes migrantes en situation irrégulière employées dans le secteur domestique », en anglais] ; PICUM, 2018, [Shared concerns and joint recommendations on migrant domestic and care work](#) [« Préoccupations communes et recommandations conjointes concernant les personnes migrantes travaillant dans le secteur domestique et dans les soins », en anglais]

24 PICUM, 2019, [Safeguarding the human rights and dignity of undocumented migrant sex workers](#) [« Protéger les droits humains et la dignité des travailleuses du sexe migrantes sans papiers », en anglais]

Le maintien de l'ordre et l'accès des travailleurs-euses du sexe à la justice

Les travailleurs-euses du sexe sont victimes d'un niveau élevé de violence en Europe, notamment physique, sexuelle et psychologique²⁵. Cependant, leur accès à la protection et à la justice est souvent très limité. La criminalisation du travail du sexe²⁶ et les lois restrictives qui y sont associées constituent des obstacles majeurs qui empêchent les travailleurs-euses du sexe de signaler les abus ou de demander justice²⁷. Les crimes commis à leur encontre, que ce soit dans le cadre de leur travail ou en dehors, sont souvent ignorés ou relégués au second plan par les autorités.

Dans toute l'Europe, de nombreuses personnes migrantes sans papiers se livrent au travail du sexe²⁸. Elles sont confrontées à des discriminations et à une marginalisation multiples, fondées sur leur statut migratoire, la criminalisation et la stigmatisation de leur travail, ainsi que d'autres inégalités structurelles telles que le genre, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap²⁹.

« Les travailleuses du sexe éprouvent elles aussi des difficultés particulières pour accéder à la justice en raison, non seulement, de la stigmatisation dont elles font l'objet, mais aussi de l'incrimination de leur travail. Il est en outre fréquent que les lois et politiques de lutte contre la traite soient utilisées pour repérer les migrantes en situation irrégulière, les arrêter et les déporter, sans qu'elles aient la possibilité d'une assistance ou d'une compensation. »

Ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, 2018³⁰

25 International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), 2020, [Undeserving victims? A community report on migrant sex worker victims of crime in Europe](#) [« Des victimes injustement traitées ? Rapport communautaire sur les travailleuses du sexe migrantes victimes de crimes en Europe », en anglais]

26 La criminalisation du travail du sexe désigne les politiques relatives au travail du sexe qui criminalisent tout aspect de celui-ci (y compris les clients des travailleurs du sexe, les tiers, tels que les propriétaires, les chauffeurs ou deux travailleurs du sexe travaillant ensemble pour gérer une maison close) et les lois connexes.

27 European Sex Worker Rights Alliance, 2024, [Exposés de tous côtés : Le rôle de la police dans l'accès des travailleurs du sexe à la justice](#)

28 Le rapport publié en 2016 par l'ICRSE intitulé « [Surveilled. Exploited. Deported. Rights Violations against Migrant Sex Workers in Europe and Central Asia](#) » [« Surveillées. Exploitées. Expulsées. Violations des droits des travailleuses du sexe migrantes en Europe et en Asie centrale »] a révélé que les travailleuses du sexe migrantes représentaient plus de 65 % de la population des travailleuses du sexe en Europe occidentale, selon les dernières estimations disponibles datant de 2008.

29 PICUM, 2019, [Safeguarding the human rights and dignity of undocumented migrant sex workers](#) [« Protéger les droits humains et la dignité des travailleuses du sexe migrantes sans papiers », en anglais]

30 F González Morales, 2018, [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Bureau du Haut-Commissaire aux droits humains \(UNHCHR\)](#), par. 70.

Les travailleurs du sexe sans papiers sont exposés à des risques spécifiques et multiples lorsqu'ils sont en contact avec les forces de l'ordre. Plutôt que d'être une source de sécurité, les pratiques policières augmentent souvent les risques auxquels sont confrontés les travailleurs du sexe. Beaucoup déclarent éviter tout contact avec la police par crainte d'être arrêtés, poursuivis ou expulsés. Ces risques sont encore plus importants pour les travailleurs du sexe migrants, transgenres et issus de minorités ethniques, qui sont disproportionnellement visés par le profilage racial, les contrôles et fouilles abusifs et le harcèlement³¹.

« Si vous travaillez dans un appartement ou un club et que vous n'avez pas de documents lorsque la police arrive, ils vous harcèlent, vous font chanter ou vous extorquent. C'est ainsi que cela se passe. »

Linda, Espagne³²

« Une de mes amies m'a raconté qu'elle avait vécu cette expérience. Elle est une immigrante sans statut légal au Royaume-Uni. Elle m'a dit qu'un jour, la police a fait une descente dans la maison où elle travaillait et l'a menacée de la déporter si elle ne leur disait pas qui était son "patron". Si elle ne leur donnait pas cette information, ils allaient l'emmener au centre d'immigration et l'expulser. »

Mary, Royaume-Uni³³

La dépénalisation du travail du sexe, ou la suppression des lois qui exposent les travailleurs du sexe et leur entourage immédiat à une surveillance policière et à des sanctions sévères, est un moyen essentiel de remédier au déséquilibre de pouvoir important entre les travailleurs du sexe et les forces de l'ordre et de réduire les violences policières.

31 International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), 2020, [Undeserving victims? A community report on migrant sex worker victims of crime in Europe](#) [« Des victimes injustement traitées ? Rapport communautaire sur les travailleuses du sexe migrantes victimes de crimes en Europe », en anglais] ; European Sex Worker Rights Alliance, 2024, [Exposés de tous côtés : Le rôle de la police dans l'accès des travailleurs du sexe à la justice](#)

32 European Sex Worker Rights Alliance, 2024, [Exposés de tous côtés : Le rôle de la police dans l'accès des travailleurs du sexe à la justice](#)

33 Ibid

La responsabilité des soins et l'insécurité financière

Les femmes assument souvent la majeure partie des responsabilités familiales, s'occupant à la fois des enfants et des parents âgés. Les enfants sans papiers sont généralement exclus des services publics d'éducation et d'accueil de la petite enfance³⁴. Cette situation rend souvent plus difficile pour les femmes sans papiers de travailler à temps plein ou même de conserver un emploi à temps partiel et de joindre les deux bouts.

En outre, il est extrêmement difficile pour les migrantes sans papiers d'exercer leurs droits liés à la maternité³⁵, notamment le congé de maternité et les pauses pour allaitement au travail³⁶. Elles sont particulièrement susceptibles d'être victimes de traitements discriminatoires tels que des réductions de salaire et d'heures de travail, voire le licenciement, en raison de leur grossesse et de leurs obligations parentales³⁷.

La régularisation du séjour

Les personnes dont le statut de séjour est irrégulier ou précaire doivent passer par des mécanismes et des programmes de régularisation afin d'obtenir un titre de séjour dans le pays où elles vivent déjà³⁸.

Les procédures de régularisation sont souvent complexes, coûteuses et opaques³⁹. La numérisation des procédures, les frais élevés et les dépenses supplémentaires (telles que les photos d'identité, les traductions de documents, les données biométriques, l'assistance juridique et les déplacements) rendent ces processus inaccessibles pour beaucoup⁴⁰.

Pour les familles, ces obstacles peuvent être particulièrement lourds. Lorsqu'une famille compte plusieurs

enfants à charge et que les frais doivent être payés par personne, le coût total peut devenir très élevé. Par exemple, aux Pays-Bas, une famille de quatre personnes qui ne peut pas retourner dans son pays d'origine sans que cela soit de sa faute doit payer 1 500 euros par personne pour obtenir un titre « sans faute » (*buitenschuld*)⁴¹.

Les femmes, en particulier celles qui subissent des violences économiques ou qui ont des responsabilités familiales, sont confrontées à des obstacles supplémentaires, notamment une mobilité réduite, un manque de ressources et l'isolement social.

34 PICUM, 2023, [Access to Early Childhood Education and Care for Undocumented Children and Families – Obstacles and promising practices](#) [« Accès à l'éducation et à l'accueil des jeunes enfants pour les enfants et les familles sans papiers – Obstacles et pratiques prometteuses », en anglais]

35 PICUM, 2016, [The sexual and reproductive health rights of undocumented migrants: narrowing the gap between their rights and the reality in the EU](#) [« Les droits en matière de santé sexuelle et reproductive des personnes migrantes sans papiers : réduire l'écart entre leurs droits et la réalité dans l'UE », en anglais]

36 A. Triandafyllidou, 2013, [Irregular migrant domestic workers in Europe: who cares?](#), [Travailleurs-euses domestiques migrants en situation irrégulière : qui s'en occupe ? », en anglais] p.109

37 Voir par exemple : FLEX/LEAG, 2018, [Submission to the UN Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery on the gendered dimensions of contemporary forms of slavery, its causes and consequences](#) [« Soumission au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage concernant les dimensions sexospécifiques des formes contemporaines d'esclavage, leurs causes et leurs conséquences », en anglais] ; FRA, 2019, [Second European Union Minorities and Discrimination Survey. Migrant women – selected findings](#) [« Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. Femmes migrantes – sélection de résultats », en anglais], EU- MIDIS II.

38 PICUM, 2022, [L'importance et l'élaboration des mécanismes et programmes de régularisation](#)

39 Ibid.

40 PICUM, 2024, [The use of fees in residence procedures in Europe: pricing people out of a residence permit](#) [« Le recours aux frais dans les procédures de séjour en Europe : empêcher financièrement certaines personnes d'obtenir un titre de séjour », en anglais]

41 Ibid.

France : Numérisation et obstacles administratifs à la stabilité du séjour

En France, les personnes migrantes rencontrent de graves difficultés pour renouveler leur titre de séjour en raison de l'utilisation obligatoire de la plateforme numérique ANEF (Administration Numérique des Étrangers en France). Il s'agit d'une plateforme numérique conçue pour simplifier les procédures administratives pour les ressortissant-e-s étrangers en France, en particulier en ce qui concerne les titres de séjour. Dans la pratique, il est presque impossible d'obtenir un rendez-vous. Les longues files d'attente devant les préfectures sont devenues monnaie courante, beaucoup passant des jours à attendre en vain sans rendez-vous⁴².

Une enquête réalisée en 2024 par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) a révélé qu'environ la moitié des personnes interrogées en cours de régularisation ont perdu l'accès aux prestations sociales (Caf), à l'aide à l'emploi (France Travail), voire à leur emploi, en raison de ces blocages administratifs⁴³.

Les personnes sont contraintes de se tourner vers des marchés informels pour acheter des rendez-vous, payant entre 150 et 800 euros, ou de s'en remettre à des réseaux informels pour naviguer dans des procédures opaques⁴⁴.

Ces défaillances systémiques poussent les individus davantage dans la précarité et les exposent au risque de devenir sans-papiers, les exposant à l'exploitation et leur bloquant l'accès à la justice et à la protection.

42 Elisa Verbeke, Léa Taillefert, 2024, [Dans la file d'attente de la sous-préfecture, « on nous pousse au marché noir](#), article Streetpress.

43 Fédération des acteurs de la solidarité, 2024, [Personnes étrangères : accès aux droits entravé, insertion empêchée](#)

44 Elisa Verbeke, Léa Taillefert, 2024, [Dans la file d'attente de la sous-préfecture, « on nous pousse au marché noir](#), article Streetpress.

La rétention et l'expulsion⁴⁵

Un nombre croissant d'organismes internationaux ont déclaré que la détention à des fins de contrôle de l'immigration devrait être progressivement supprimée⁴⁶. Les gouvernements du monde entier⁴⁷ ont réitéré leur engagement à privilégier les alternatives non privatives de liberté à la détention, conformément au droit international. Pourtant, les données recueillies par le Global Detention Project montrent que chaque année, plus de 100 000 personnes sont placées en détention à des fins d'immigration en Europe⁴⁸.

La rétention des personnes migrantes est toujours préjudiciable, disproportionnée et inefficace, et n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁹. Les personnes vulnérables, les familles, les enfants, les femmes enceintes et les survivants de torture et de violence sexiste sont tous exposés à la détention pour des raisons liées à l'immigration. La détention place les individus dans une situation de vulnérabilité, notamment en raison d'un accès insuffisant ou inadéquat à l'information et à des interprètes, de la violation des garanties procédurales, du manque d'accès aux soins médicaux et de l'isolement, de l'absence d'installations séparées pour les hommes et les femmes, entre autres⁵⁰. Elle a également un impact grave sur la santé mentale, des études

indiquant une incidence plus élevée d'anxiété, de dépression et de syndrome de stress post-traumatique que dans le reste de la population⁵¹.

Il n'y a pas suffisamment de données complètes et fiables sur le nombre de femmes, de personnes transgenres et de personnes non binaires détenues dans les centres de détention à travers l'UE, ce qui reflète une insuffisance plus générale de la collecte de données sur la détention des migrants. Néanmoins, les rares données disponibles, ventilées par sexe, indiquent que des femmes (y compris des femmes enceintes) sont également détenues dans des centres de détention pour migrants. Par exemple, en 2023 :

- En France, 5 % des personnes détenues pour des raisons liées à l'immigration étaient des femmes, y compris des femmes enceintes⁵².
- En Belgique, 75 % des personnes détenues au centre de détention de Caricole étaient des hommes, tandis que 25 % étaient des femmes, dont 7 étaient enceintes et 3 étaient transgenres⁵³.

En outre, il convient de souligner que sur les 109 870 personnes expulsées de l'UE en 2024, environ 21 % étaient des femmes et des filles⁵⁴.

45 Il existe globalement trois types de rétention administrative, à savoir la rétention avant l'entrée sur le territoire (souvent observée dans les procédures aéroportuaires et les zones d'attente en France), la rétention pendant la procédure d'asile et la rétention pendant la procédure de retour.

46 Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (WGAD), 2018, *Délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants* ; Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, 2 avril 2012, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants*, François Crépeau, A/HRC/20/24, p.18, para. 72 ; PICUM, 2022, *Immigration detention and de facto detention: what does the law say?* [« La rétention administrative et la détention de fait : que dit la législation ? », en anglais]

47 Global Compact for Migration, 2018, *Global compact for safe, orderly and regular migration intergovernmentally negotiated and agreed outcome* [« Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière : résultat négocié et convenu au niveau intergouvernemental », en anglais], Objectif 13

48 Global Detention Project, 2022, *Annual Report* [« Rapport annuel », en anglais]

49 PICUM, 2021, *Prévenir et prendre en compte les vulnérabilités dans les lois et pratiques nationales migratoires*, p. 11-12 ; Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits humains des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, *CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23*

50 Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, 2 avril 2012, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants*, François Crépeau, A/HRC/20/24, p.5, para. 15

51 M. von Werthern, K. Robjant, Z. Chui, R. Schon, L. Ottisova, C. Mason et C. Katona, 2018, *The impact of immigration detention on mental health: a systematic review* [« L'impact de la rétention administrative sur la santé mentale : état des lieux », en anglais], BMC Psychiatry

52 Groupe SOS Solidarités, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, La Cimade, Solidarité Mayotte, 2023, *Centres et locaux de rétention administrative, Rapport national et local*

53 Jesuit Refugee Service Belgium, 2024, *Centres de détention pour migrants, rapport 2023*

54 Eurostat, *Ressortissants de pays tiers par nationalité, pays de destination, âge et sexe, ayant quitté le territoire par obligation - données trimestrielles (arrondies)*.

Le cadre législatif de l'UE impacte les droits des femmes sans papiers et victimes de violences



Points clés :

Alors que les politiques et les législations migratoires créent de plus en plus des environnements et des conditions hostiles qui favorisent l'isolement, les abus, la violence et l'exploitation, les femmes en situation irrégulière ne sont pas dépourvues de droits. Divers cadres juridiques protègent les droits des victimes de violence, quel que soit leur statut de résidence, notamment dans les domaines des droits fondamentaux, des droits des victimes, du travail, de la vie privée et de la non-discrimination.

Les femmes sans papiers exposées à la violence ou victimes de violence sont concernées par plusieurs cadres juridiques, notamment ceux régissant la migration, les droits des victimes, les droits du

travail et la vie privée. Vous trouverez ci-dessous un aperçu général des principales législations qui les concernent.

Les droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux consacre dans le droit primaire de l'Union européenne un large éventail de droits fondamentaux dont jouissent les citoyens et les résidents de l'Union européenne, notamment⁵⁵ : l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4) ;

- la protection des données à caractère personnel (article 8) ;
- la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15) ;

- la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (article 19) ;
- l'égalité en droit (article 20) ;
- la non-discrimination (article 21) ;
- les droits de l'enfant (article 24).

La Charte est un acte législatif primaire au regard du droit de l'Union européenne. Cela signifie qu'elle prime sur les actes législatifs dérivés (par exemple, les directives et les règlements).

⁵⁵ [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2012/C 326/02

Remarque sur le droit dérivé de l'UE

Les directives et règlements de l'UE sont des actes législatifs contraignants ayant des effets différents :

- Les règlements s'appliquent automatiquement et uniformément dans tous les États membres dès leur entrée en vigueur (généralement après une période de transition).
- Les directives fixent des objectifs contraignants pour les États membres, mais leur laissent une certaine flexibilité dans la manière de les atteindre. Elles doivent être transposées dans le droit national dans un délai déterminé et ne peuvent être mises en œuvre en deçà des normes minimales fixées par la directive.

Les droits des victimes

Les mots ont leur importance : « personne ayant survécu à une agression » et « victime »

Bien que le terme « victime » soit largement utilisé dans les cadres politiques et juridiques, PICUM préfère le terme « personne ayant survécu à une agression » ou « survivante », car ils mettent l'accent sur la force, l'autonomie et la résilience des femmes sans papiers face à la violence et aux abus. Le terme « survivante » déplace l'attention de la vulnérabilité vers l'autonomisation, reconnaissant les individus non seulement pour ce qu'ils ont enduré, mais aussi pour leur capacité à agir, à résister et à se reconstruire.

Les victimes, quel que soit leur statut de résidence, sont protégées par le droit européen. Ceci est réglementé par la directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)⁵⁶, qui est actuellement en cours de révision et qui établit des normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales dans toute l'Union européenne.

⁵⁶ Article 1 de la [Directive 2012/29/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Pour une compréhension approfondie de la manière dont la directive européenne relative aux droits des victimes (2012/29/UE) s'applique aux personnes migrantes sans papiers, voir PICUM, [Guide to the EU Victims' Directive : Advancing Access to Protection, Services and Justice for Undocumented Migrants](#) [« Guide sur la directive européenne relative aux victimes : Faire avancer l'accès à la protection, aux services et à la justice pour les personnes migrantes sans papiers », en anglais].

Figure 1 Cadres législatifs pour les victimes de la criminalité dans l'UE



La directive relative aux droits des victimes est complétée par d'autres directives régissant les droits des victimes de différents types de crimes, comme le montre la figure 1⁵⁷. Les différentes directives qui composent le corpus législatif relatif aux droits des victimes au niveau de l'UE garantissent un soutien, une protection et une justice pour les crimes commis à l'encontre des femmes dans le cadre de relations personnelles, sur le lieu de travail, dans les centres de détention pour immigrants et aux frontières de l'UE.

Il convient de noter que la directive 2024/1385 sur lutte contre la violence à l'égard des femmes reconnaît que la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées par la discrimination intersectionnelle. Elle mentionne notamment explicitement les femmes ayant un statut migratoire dépendant ou un titre de séjour dépendant, ainsi que les femmes migrantes sans papiers, comme groupes à risque⁵⁸.

En cours de révision

En juillet 2023, la Commission européenne a proposé une révision partielle de la directive sur les droits des victimes⁵⁹, comprenant des mesures visant à améliorer la sécurité des signalements pour les migrants sans papiers. En collaboration avec 60 organisations, PICUM a attiré l'attention sur l'opportunité offerte par cette révision de renforcer les droits des victimes, quel que soit leur statut. Les négociations étaient en cours au moment de la rédaction du présent document.

57 [Directive \(UE\) 2024/1712](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ; [Directive 2004/81/CE du Conseil](#) du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ; [Directive 2011/93/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ; [Directive \(UE\) 2017/541](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil ; [Directive \(UE\) 2024/1385](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

58 Directive (UE) 2024/1385, considérant 71

59 Commission européenne, Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, [COM\(2023\) 424 final](#)

L'opportunité de l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est un instrument juridique essentiel pour la protection des femmes sans papiers et celles dont le statut de séjour est précaire⁶⁰. La plupart des États membres de l'UE ont ratifié la Convention, seule la Slovaquie émettant actuellement une réserve concernant l'article 59⁶¹.

Depuis octobre 2023, l'Union européenne elle-même est également liée par la Convention d'Istanbul⁶². L'adhésion de l'UE s'applique aux questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union, ainsi qu'à ses institutions et à son administration publique⁶³. Pour les États membres qui n'ont pas ratifié la Convention, seules les mesures de l'UE qui la mettent en œuvre sont contraignantes. Les autres questions couvertes par la Convention restent de la compétence nationale.

La Convention d'Istanbul stipule que les droits s'appliquent à toutes les victimes concernées, y compris celles qui ont le statut de migrant ou un autre statut (articles 4.1 et 4.3). En outre, une disposition clé à laquelle l'UE est désormais liée est l'article 59 sur le statut migratoire :

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.

60 [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (STCE N° 210)

61 Les États membres suivants ont signé mais n'ont pas encore ratifié la Convention : Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Slovaquie, Tchéquie.

62 [Décision \(UE\) 2023/1075](#) relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union ; [Décision \(UE\) 2023/1076](#) relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

63 Décisions du Conseil (UE) [2023/1075](#) et [2023/1076](#)

3. Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :
 - a) lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle ;
 - b) lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.
4. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Plusieurs instruments juridiques de l'UE imposent ou autorisent l'octroi de titres de séjour à certaines victimes d'infractions pénales, comme la directive sur les citoyens de l'UE ou la directive sur le regroupement familial (voir la partie ci-dessous)⁶⁴. Cependant, la directive européenne récemment adoptée sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, finalisée peu après la ratification de la convention par l'UE, ne contient aucune disposition relative au statut de séjour des femmes victimes de violence. Il s'agit là d'une occasion manquée de mettre en œuvre l'article 59 et d'assurer la protection des victimes dont le statut de séjour est précaire. Cette lacune devrait être comblée lors de toute révision future de la directive et devrait également être abordée dans le cadre des négociations en cours sur la directive relative aux droits des victimes⁶⁵.

64 PICUM, 2020, [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe](#)

65 En février 2024, 60 organisations, dont PICUM, ont lancé un [appel urgent](#) aux négociateurs de l'UE afin de renforcer les droits de toutes les victimes d'actes criminels, quel que soit leur statut migratoire. Elles ont notamment exhorté les négociateurs à veiller à ce que la directive révisée sur les droits des victimes comprenne une disposition relative à la délivrance de titres de séjour pour des raisons personnelles ou humanitaires, sans exiger leur coopération dans le cadre de procédures pénales et sans conditionner cette délivrance au lancement ou à l'issue de procédures pénales.

Les droits des familles et des citoyen-ne-s

Certaines dispositions législatives fixent les règles régissant les droits de séjour liés à la vie familiale et à la citoyenneté européenne. Les deux instruments suivants sont particulièrement importants :

- **la directive relative aux citoyens de l'Union européenne**⁶⁶ : elle définit les conditions d'exercice du droit à la libre circulation et au séjour sur le territoire des États membres par les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille. Certaines dispositions, telles que le droit des membres de la famille de conserver leur résidence dans des circonstances particulièrement difficiles (article 12(2)(c)), s'appliquent également

aux ressortissant-e-s de pays tiers qui sont membres de la famille d'un-e citoyen-ne de l'Union européenne.

- **la directive sur le regroupement familial**⁶⁷ : elle établit les règles selon lesquelles les ressortissant-e-s de pays tiers peuvent faire venir les membres de leur famille dans le pays de l'UE où ils résident légalement. Elle comprend également une disposition prévoyant l'octroi de titres de séjour autonomes dans des circonstances particulièrement difficiles (article 15, paragraphe 3), telles que les cas de violence domestique.

L'unité familiale à travers les frontières

Les affaires transfrontalières relevant du droit de la famille, notamment les divorces, les litiges relatifs à la garde des enfants et les enlèvements internationaux d'enfants, sont régies par le règlement Bruxelles II ter⁶⁸. Ce règlement clarifie les règles relatives à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires dans ces domaines, y compris les dates, les délais, les conditions et les procédures de retour. L'un des principaux objectifs du règlement est de permettre le retour d'un enfant au sein de l'espace européen dans un délai maximal de six semaines.

Bruxelles II ter renforce l'application de la convention de La Haye de 1980 au sein de l'UE⁶⁹. Par exemple, il prévoit un « mécanisme prioritaire » permettant au tribunal du lieu de résidence habituel de l'enfant avant l'enlèvement d'ordonner le retour de l'enfant, même si un tribunal du pays où l'enfant se trouve a rendu une décision contraire.

66 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

67 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

68 Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)

69 Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; la liste des États signataires est disponible en ligne ici : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=24>

Conséquences de la Convention de La Haye pour les femmes migrantes victimes de violence

L'étude de cas suivante a été co-rédigée avec [Revibra Europe](#), un réseau d'experts juridiques et de psychologues qui apportent leur soutien aux victimes brésiliennes de violence sexiste et de violence domestique dans l'UE.

La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, à laquelle tous les États membres de l'UE sont signataires, vise à protéger les enfants contre les déplacements illicites et à garantir leur retour rapide dans leur pays de résidence habituelle⁷⁰.

En vertu de la Convention de La Haye, le fait de déplacer un enfant à l'étranger sans le consentement de l'autre parent pour résider officiellement dans un autre pays, même par le parent qui en a la garde⁷¹, peut être considéré comme un « déplacement illicite », ce qui déclenche une procédure de retour. Le déplacement illicite désigne le fait d'emmener un enfant à l'étranger (ou de le retenir dans un autre pays) sans le consentement de l'autre parent ou de la personne désignée par la loi du pays où l'enfant résidait habituellement immédiatement avant le déplacement ou la rétention. La « résidence habituelle » désigne le lieu où se déroule la vie quotidienne de l'enfant, reflétant une présence physique stable et des liens sociaux, plutôt que la nationalité ou le lieu de naissance.

La plupart des cas de « déplacement illicite » impliquent l'un des deux parents ayant la garde, souvent la mère, qui fuit la violence domestique. En 2021, 88 % des déplacements ont été effectués par un parent ayant la garde (et 94 % d'entre eux ont été effectués par des mères)⁷².

70 [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=24) ; la liste des États signataires est disponible en ligne ici : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=24>

71 Le parent gardien désigne le parent qui détient légalement le droit de garde sur l'enfant, ce qui signifie qu'il est légalement habilité à prendre des décisions concernant le lieu de résidence et l'éducation de l'enfant.

72 Conférence de La Haye de droit international privé, 2023, [Global Report – Statistical study of applications made in 2021 under the 1980 Child Abduction Convention](#) [« Rapport mondial – Étude statistique des demandes présentées en 2021 au titre de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants », en anglais]

La Convention de La Haye prévoit un nombre de cas limités pour refuser légalement un ordre de retour :

1. Le retour peut être refusé si le parent, le tuteur ou l'institution qui en fait la demande n'exerçait pas effectivement ses droits de garde au moment du déplacement ou avait consenti à la nouvelle résidence de l'enfant (articles 3 et 13(1)(a)).
2. Le retour peut être refusé s'il expose l'enfant à un danger physique ou psychologique ou le place dans une situation intolérable (article 13(1)(b)).
3. Le retour peut être refusé si un enfant ayant l'âge et la maturité suffisants s'y oppose, l'âge moyen de référence étant d'environ 12 ans au niveau international (article 13(2)). Cette décision est généralement prise à l'issue d'évaluations sociales et psychologiques.
4. Si plus d'un an s'est écoulé et que l'enfant est désormais bien intégré dans son nouvel environnement, le retour peut être refusé (article 12(2)).

L'article 13(1)(b) est le seul moyen de défense prévu par la Convention qui pourrait s'appliquer aux violences domestiques. Cependant, les tribunaux interprètent souvent cette disposition de manière stricte et ne reconnaissent pas les violences physiques, psychologiques et économiques subies par les mères comme présentant un risque réel pour l'enfant⁷³.

Pour les femmes migrantes, la situation est encore plus complexe. Beaucoup sont confrontées à de multiples obstacles pour accéder à la justice, notamment le manque d'informations, les barrières linguistiques, la dépendance économique et la crainte d'être expulsées ou de perdre la garde de leurs enfants en raison de leur statut migratoire précaire lié à leur partenaire. Ces vulnérabilités croisées les empêchent souvent de signaler les violences ou de demander une protection en toute sécurité. La discrimination systémique et la méfiance institutionnelle conduisent fréquemment à la discréditation des femmes, même lorsque les violences sont documentées. Face à ce manque de protection et de soutien, de nombreuses femmes se sentent contraintes de retourner dans leur pays d'origine, seule option leur garantissant la sécurité⁷⁴.

Un nombre croissant d'organisations de la société civile et d'experts juridiques ont exprimé leurs préoccupations quant à l'impact néfaste de la Convention de La Haye sur les femmes et les enfants victimes de maltraitance :

- Revibra Europe a fourni des informations critiques à la Cour suprême fédérale brésilienne (STF), soulignant que dans 98 % des 272 cas analysés, la violence domestique était la principale raison pour laquelle les mères avaient emmené leurs enfants hors de leur pays de résidence habituelle⁷⁵. Cependant, les informations disponibles montrent que ce fait n'est pas toujours pris en compte. Parmi les 52 affaires judiciaires traitées à La Haye entre

73 The Hague Mothers, 2023, [Briefing paper: The 1980 Hague Convention & the flight from domestic abuse](#) [« Document d'information : La Convention de La Haye de 1980 et la fuite face à la violence domestique », en anglais]

74 Revibra Europe, 2024, [Considerações sobre violência doméstica em casos de subtração internacional](#) (haia 28)

75 Supremo Tribunal federal, 2024, [Supreme Federal Court Begins Judging Rules of Convention on International Child Abduction](#) [« La Cour fédérale suprême commence à statuer sur les règles de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants », en anglais, consulté le 2 juin 2025]

2019 et 2022, dans 33 cas, les enfants ont été renvoyés au domicile de l'agresseur et privés de tout contact avec leur mère, même lorsqu'il était fait mention de violences physiques, sexuelles et psychologiques à l'encontre de la femme et des enfants⁷⁶.

- La campagne « [Hague Mothers](#) » (« Les mères de La Haye ») menée par des femmes concernées et soutenue par des avocats spécialisés dans les droits humains a mis en évidence les obstacles systémiques auxquels sont confrontées les survivantes, la retraumatisation causée par les procédures de retour et la nécessité d'une réforme urgente de la mise en œuvre de la Convention.

Ce décalage entre l'objectif initial de la Convention et son application actuelle soulève de graves préoccupations en matière de droits humains, en particulier pour les femmes migrantes victimes de violence, notamment celles dont le statut migratoire dépend de leur partenaire violent. Ces femmes sont souvent confrontées à des obstacles supplémentaires en raison de leur statut migratoire précaire, des barrières linguistiques, de leur isolement et de leur manque d'accès à des services de soutien indépendants.

Étude de cas : Enlèvement d'enfant Italie / Brésil⁷⁷

Chiara est née en Italie de Branca, une ressortissante brésilienne qui avait subi pendant des années des violences conjugales de la part de son mari italien. Après la naissance de Chiara, Branca et son mari ont conclu un accord à l'amiable qui lui permettait de se rendre au Brésil avec Chiara pendant trois mois avant de finaliser leur déménagement. Avant leur départ, leur domicile commun en Italie a été mis en location, ce qui indiquait leur intention de changer de résidence. À l'époque, Chiara était âgée de deux mois.

Lorsque Branca est revenue en Italie, elle a découvert que leur maison avait été louée à une autre famille et son mari a refusé de lui fournir un logement, la laissant sans domicile avec Chiara. N'ayant pas d'autre choix, elle est retournée au Brésil avec sa fille comme prévu initialement. Le père l'a alors accusée d'enlèvement d'enfant en vertu de la Convention de La Haye et a utilisé des procédures judiciaires pour continuer à la maltraiter psychologiquement. Bien qu'il ait obtenu un droit de visite au Brésil, il n'a jamais rendu visite à Chiara ni participé à des appels vidéo, l'abandonnant de fait.

Chiara vit désormais au Brésil depuis six ans, parle portugais et n'a jamais été séparée de sa mère. La renvoyer en Italie la séparerait de sa seule personne de référence, la forcerait à entrer en contact avec un père violent et la placerait dans un pays inconnu. Pendant ce temps, Branca fait l'objet de poursuites pénales en Italie, notamment une peine de neuf ans de prison et une amende de 70 000 euros, ce qui l'empêcherait de protéger sa fille. L'affaire est toujours en appel au Brésil.

76 Steit, M. 2025. [Ao fugirem da violência doméstica, mães brasileiras são acusadas de sequestro dos próprios filhos](#) ; Revibra Europe, 2024, Considerações sobre violência doméstica em casos de subtração internacional (haia 28)

77 Revibra Europe, [Ladjane Nascimento \(BR x IT\)](#). Vidéo publiée le 19 juin 2024 ; Barnett, Adrienne et Kaye, Miranda and Weiner, Merle Hope, 2024, [The 2024 Forum on Domestic Violence and the Hague Abduction Convention](#) [« Le Forum 2024 sur la violence domestique et la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants », en anglais]

Expulsion et détention

Les mots ont leur importance : « Expulsion » et « retour »

Bien que présenté comme neutre, le terme « retour » masque la réalité d'un processus souvent coercitif, traumatisant et contraire aux droits humains. L'utilisation de cet euphémisme occulte l'impact sur les individus et les communautés, et minimise la violence systémique associée aux expulsions et aux renvois.

Le terme « expulsion » reflète plus fidèlement la nature coercitive de ces mesures, en particulier dans les contextes où les personnes n'ont pas accès à la régularisation ou à des titres réguliers, sont privées de leur liberté ou sont éloignées de force.

Il est essentiel de les nommer ainsi afin de mettre l'accent sur les expériences vécues par les personnes concernées et de remettre en question les discours qui normalisent la violence étatique.

La directive retour⁷⁸ constitue le principal cadre juridique régissant les expulsions au sein de l'UE. Elle établit des normes communes pour le retour des ressortissant-e-s de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres de l'UE. La directive décrit la procédure par laquelle un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour est renvoyé dans son pays d'origine, dans un pays de transit ou dans un autre pays tiers qui accepte de l'accueillir. Cette procédure peut se dérouler sur une base dite « volontaire » ou par le biais d'un éloignement forcé.

Entre autres, la directive régit également la détention des immigrants, stipulant que des alternatives à la détention doivent toujours être appliquées dans la mesure du possible. En outre, la Commission européenne a précisé que les États membres de l'UE doivent développer et utiliser des alternatives à la détention, notamment en proposant un accompagnement individuel (gestion des situations)⁷⁹.

78 [Directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

79 [Recommandation \(UE\) 2017/2338 de la Commission](#) du 16 novembre 2017 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour. C/2017/6505

En cours de révision

Dix ans après son adoption en 2008, la Commission européenne a proposé de refondre la directive sur le retour en 2018. Le processus s'est enlisé et la Commission européenne a publié en mars 2025 une proposition de nouveau règlement sur le retour visant à remplacer l'actuelle directive retour⁸⁰. Cette proposition a été vivement critiquée par des organisations de la société civile telles que [PICUM](#), [Amnesty International](#), [Feantsa](#), et le [Conseil européen sur les réfugiés et les exilés](#).

Parmi les éléments les plus préoccupants, on peut citer :

- Faire de l'expulsion l'option par défaut pour les personnes en situation irrégulière ;
- Permettre la création de centres d'expulsion en dehors de l'UE ;
- Promouvoir des mesures de « détection » pour identifier les migrants sans papiers, ce qui pourrait notamment entraîner un renforcement des obligations⁸¹ de signalement et des contrôles au faciès ;
- Élargir considérablement le champ d'application et la durée de la détention des immigrants ;
- Autoriser la détention des enfants au titre de l'immigration, alors que le cadre international des droits humains stipule que la détention au titre de l'immigration n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue toujours une violation des droits de l'enfant⁸².

80 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

81 PICUM, 2025, [Reporting obligations and firewalls](#) [« Obligations de signalement et pare-feux », en anglais] [blog]

82 Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits humains des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, [CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23](#)

Travail⁸³

Outre ce qui précède, les textes législatifs suivants ont une incidence sur les droits des victimes de violence dans le contexte du travail et de l'emploi :

- **La directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs** (2009/52/CE)⁸⁴ : définit les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de migrants sans papiers. Elle inclut les droits du travail des migrants sans papiers, par exemple le droit de réclamer une rémunération, y compris s'ils ont été expulsés.
- **La directive sur l'insolvabilité des employeurs** (2008/94/CE)⁸⁵ : garantit les droits des employé-e-s en cas d'insolvabilité de leur employeur.
- **La directive-cadre sur la santé et la sécurité au travail** (Directive 89/391/CEE)⁸⁶ : concerne la santé et la sécurité des travailleurs au sein de l'UE. Elle s'applique à tous les secteurs, à l'exception de certains services publics et services de protection civile spécifiques, tels que les forces armées ou la police.

Protection des données et de la vie privée

Les droits à la vie privée des personnes sans papiers sont également protégés par le droit européen. Cette protection est régie par les principaux instruments juridiques :

- **La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, notamment l'article 8 sur la protection des données à caractère personnel ;
- **Le règlement général sur la protection des données (RGPD)**, qui protège les données à caractère personnel de toutes les personnes dans l'Union européenne, y compris celles des personnes sans papiers⁸⁷ ;
- **La directive relative à l'application de la loi (LED)** : qui a été adoptée pour les cas particuliers dans lesquels les données sont traitées à des fins répressives⁸⁸.

Le RGPD et la LED énoncent tous deux des principes clés en matière de protection des données, tels que la limitation de la finalité, qui garantit que les données à caractère personnel collectées à une fin donnée (comme le signalement d'un crime) ne peuvent être utilisées à une autre fin incompatible (comme l'expulsion).

83 PICUM, 2022, [Guide sur les droits professionnels des travailleurs sans papiers garantis par le droit européen et international](#)

84 [Directive 2009/52/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

85 [Directive 2008/94/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

86 [Directive du Conseil](#) du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

87 [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

88 [Directive \(EU\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Non-discrimination

Un autre domaine clé du droit européen qui concerne les personnes sans papiers victimes de violences est celui de la législation anti-discrimination. L'article 21 de la Charte⁸⁹ interdit notamment toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Pour certains motifs, des législations supplémentaires renforcent ces protections :

- *Race et origine ethnique* : ces questions sont traitées par la **directive sur l'égalité raciale** (2000/43/CE)⁹⁰. Bien que la directive ne couvre pas la discrimination fondée sur la nationalité ou le statut d'immigrant, elle reste un élément clé de la législation visant à lutter contre la discrimination raciale. Elle s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et services⁹¹.

- *Handicap* : ce domaine est principalement couvert par la **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)**⁹². La CRPD a été ratifiée par tous les États membres de l'UE ainsi que par l'UE elle-même⁹³.

89 [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2012/C 326/02

90 [Council Directive 2000/43/CE](#) du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

91 Voir aussi : PICUM, 2024, [Exclusion by design: Unveiling unequal treatment and racial inequalities in migration policies](#) [« Une volonté d'exclure : mise en lumière des inégalités de traitement et des inégalités raciales dans les politiques migratoires », en anglais]

92 Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 12 décembre 2006 par la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution [A/RES/61/106](#)

93 PICUM, 2025, [Navigating disability and irregular status in Europe](#) [« Conjuguer un handicap et une situation irrégulière en Europe, en anglais]

Mesures pour garantir l'accès à la justice et assurer la protection des femmes sans papiers victimes de violences dans l'UE



Points clés :

Garantir la justice et la protection des femmes en situation de résidence précaire ou sans papiers, victimes de violences, nécessite six mesures concrètes, allant de la possibilité de signaler les faits en toute sécurité et d'accéder à l'information à l'obtention d'un titre de séjour, en passant par la protection contre l'expulsion et l'accès à l'aide juridique et aux services d'accompagnement. Ces mesures visent à lever les obstacles, à prévenir la re-victimisation et à faire respecter les droits fondamentaux.

Cette partie présente les mesures clés que les autorités européennes, nationales et locales devraient prendre pour défendre les droits des femmes sans papiers et des femmes en situation

de séjour précaire qui sont victimes de violences, y compris de violences domestiques.

Définitions clés

L'article 2 de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes donne les définitions suivantes :

- a) « violence à l'égard des femmes » : tout acte de violence fondée sur le genre qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des préjudices ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;
- b) « violence domestique » : tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime ;
- c) « victime » : toute personne, quel que soit son genre, qui a subi un préjudice directement causé par la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique, y compris les enfants ayant subi un préjudice parce qu'ils ont été témoins de violences domestiques.

Bien que ces mesures visent à lever les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes sans papiers et celles dont le statut est précaire, elles contribueraient à la mise en place de systèmes plus inclusifs et fondés sur les droits, qui profiteraient à toutes les victimes de crimes, indépendamment de leur sexe ou de leur statut de résidence.

Ces mesures ne sont pas classées par ordre de priorité, mais elles sont toutes essentielles pour garantir la justice et la protection des femmes sans papiers.

Principes transversaux des mesures

Les mesures conçues par l'UE, les autorités nationales et locales doivent tenir compte des principes suivants :

- **La non-discrimination fondée sur le statut migratoire** : conformément à la Convention d'Istanbul (articles 4.1 et 4.3) et à la directive sur les droits des victimes (article 1), l'UE et les autorités nationales doivent veiller à ce que les droits de toutes les victimes soient effectifs, quel que soit leur statut migratoire.
- **La portée territoriale des droits et de la protection** : Les droits prévus par la directive sur les droits des victimes s'appliquent à toutes les victimes d'infractions commises au sein de l'UE, y compris aux frontières ou dans les centres de détention pour migrants. Cette protection s'applique indépendamment du statut migratoire ou de la nationalité de la victime, pour autant que la

procédure pénale se déroule au sein de l'UE⁹⁴.

- **L'approche sensible au genre et intersectionnelle** : Les mesures doivent tenir compte de la manière spécifique dont le genre, le statut migratoire, la race, le handicap et d'autres facteurs s'entrecroisent pour façonner les expériences de violence et les obstacles à la protection. Cela implique notamment de reconnaître que les femmes sans papiers sont souvent confrontées à des vulnérabilités multiples.
- **La participation des communautés concernées et des organisations de la société civile** : La conception des politiques et des services doit tenir compte des opinions et du leadership des femmes migrantes, des survivantes et des organisations de première ligne qui travaillent avec les communautés sans papiers.

94 Cela est cohérent avec le considérant 13 de la directive sur les droits des victimes, et a été explicité dans le [document d'orientation de la Commission européenne](#) [en anglais] (2013) qui précise que « la directive confère également des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales qui seront impliquées dans des procédures pénales se déroulant au sein des États membres » (p.7).

Le considérant 71 de la directive sur la violence à l'égard des femmes fournit des exemples de victimes de discrimination intersectionnelle qui sont exposées à un risque accru de violence, en soulignant notamment :

« les femmes handicapées, **les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les femmes migrantes sans papiers**, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes en situation de prostitution, les femmes à faibles revenus, les femmes détenues, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, les femmes âgées ou les femmes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues »

(**emphase ajoutée par nos soins**).



Mesure 1 : Des signalements sûrs

Contexte

Dans le monde, moins de 40 % des femmes victimes de violence demandent de l'aide et moins d'une sur dix signale les infractions à la police⁹⁵. Les femmes migrantes, en particulier celles en situation irrégulière, signalent encore moins souvent les faits par crainte d'être placées en détention, expulsées et en raison du manque de protection juridique. En Belgique, par exemple, une enquête menée par l'organisation Siempre a montré que moins de 25 % des femmes migrantes signalaient les crimes, invoquant la peur, le manque de connaissances et

l'insécurité juridique⁹⁶. De plus, l'accès aux services de signalement est souvent impossible depuis les centres de rétention administrative⁹⁷.

Le manque d'accès à des canaux de signalement sûrs a un impact significatif sur l'accès à la justice, au soutien et à la protection⁹⁸. De plus, certains pays exigent que les violences domestiques soient signalées aux autorités chargées de l'application de la loi comme condition préalable à l'obtention d'un titre de séjour spécifique⁹⁹.

Objectif

Les autorités devraient veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent signaler un crime à la police en toute sécurité, quel que soit leur statut de résidence et où qu'elles résident.

Cela est conforme à la recommandation du Conseil de l'Europe de 2022 sur les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile¹⁰⁰ et à la recommandation de l'EIGE visant à créer des mécanismes de signalement sûrs et confidentiels qui protègent les victimes sans papiers contre les mesures d'application de la législation en matière d'immigration¹⁰¹.

95 Nations unies, 2015, [The World's Women 2015, Chapter 6, Violence against women](#) [« Femmes du monde en 2015, Chapitre 6, Violences à l'encontre des femmes », en anglais], p.159

96 Siempre, 2024, [Protocol for Assistance to Migrant Women: Starting from a gender perspective and applying an intersectional analysis](#) [« Protocole d'assistance aux femmes migrantes : partir d'une perspective de genre et appliquer une analyse intersectionnelle », en anglais]

97 Jesuit Refugee Service Europe, 2024, [Detained and unprotected: access to justice and legal aid in immigration detention across Europe](#) [« Détenus et sans protection : accès à la justice et à l'aide juridictionnelle dans les centres de rétention administrative à travers l'Europe », en anglais]

98 PICUM, 2022, [L'accès inconditionnel aux services pour les personnes sans papiers victimes de la criminalité](#)

99 OCDE, 2024, [How do OECD countries respond to domestic violence against migrants?](#) [« Comment les pays de l'OCDE réagissent-ils face à la violence domestique à l'encontre des personnes migrantes ? », en anglais]

100 [Recommandation CM/Rec\(2022\)17 du Conseil de l'Europe](#), La protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

101 EIGE, Note d'information, 2025 : [Addressing gender-based violence in migration: How to strengthen national action plans on Women, Peace and Security across the EU](#) [« Lutter contre la violence sexiste dans le contexte migratoire : comment renforcer les plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité dans l'ensemble de l'UE », en anglais]

Mesures

- ✓ Supprimer l'obligation de présenter une pièce d'identité ou un titre de séjour lors du signalement d'une infraction à la police.
- ✓ Garantir que les données collectées lors du signalement d'un crime à la police ne soient pas communiquées aux autorités chargées de l'immigration.
- ✓ Interdire la prise de décisions de retour à l'encontre des personnes qui déposent plainte pendant ou après la procédure.
- ✓ Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance linguistique lorsqu'elles déposent plainte.
- ✓ Mettre en place des mécanismes permettant de signaler un crime depuis des lieux de privation de liberté.
- ✓ Veiller à ce que les victimes puissent signaler un crime par l'intermédiaire de tiers (tels que des ONG, des services d'aide ou des représentants légaux), sans que leurs droits soient subordonnés au signalement par un tiers, et garantir que ces tiers puissent préserver la confidentialité et ne soient pas tenus de partager les informations relatives aux victimes avec les autorités chargées de l'immigration ou d'autres autorités.

Base juridique

Texte législatif	Provisions
Convention d'Istanbul	• Article 21 : Les victimes doivent bénéficier d'une assistance adaptée lorsqu'elles déposent plainte. • Article 27 : Les États doivent encourager les victimes et les témoins à signaler les faits. • Article 49 : Les enquêtes doivent être menées rapidement et sans obstacle pour les victimes. • Article 50 : Les forces de l'ordre doivent réagir rapidement et offrir une protection adéquate.
Directive sur les droits des victimes	• Article 5 : Les victimes ont le droit de bénéficier d'un soutien et d'informations lorsqu'elles déposent plainte. • Considérant 25 : Le signalement tardif d'une infraction par crainte des répercussions ne devrait pas invalider les plaintes.
Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes	• Considérant 35 : Les États doivent veiller à ce que le statut migratoire ne décourage pas le signalement. • Article 14(4) : Les médecins et autres professionnels de santé devraient pouvoir signaler aux autorités s'ils estiment qu'une personne court un risque immédiat de préjudice grave, même s'ils sont généralement tenus de préserver la confidentialité des informations relatives à leurs patients.
Règlement général sur la protection des données	• Article 5(1)(b) : Utilisation des données limitée à des finalités explicites et légitimes
Directive sur l'application des lois	• Article 4(1)(b) : Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (par exemple, les données relatives aux signalements d'infractions pénales ne doivent pas être utilisées à des fins d'application de la législation en matière d'immigration). • Article 4(1)(c) : Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La Charte avant tout : garantir aux victimes sans papiers la possibilité de signaler des infractions sans crainte des répercussions

Une tension centrale dans la protection des droits des victimes sans papiers réside dans deux obligations apparemment contradictoires imposées aux États membres de l'UE : protéger les victimes de crimes et leurs données, et signaler et expulser toute personne en situation irrégulière. Comme le souligne European Digital Rights (EDRi)¹⁰², ce paradoxe résulte de l'interaction de trois obligations légales :

- *Droits des victimes* : en vertu de la directive sur les droits des victimes et de la directive sur la violence à l'égard des femmes, les États sont tenus de garantir les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales dans toute l'Union européenne, quel que soit leur statut de résidence ;
- *Protection des données* : en vertu de la directive sur l'application de la loi (LED), les États sont tenus de traiter les données à caractère personnel d'une certaine manière, ce qui inclut le principe de « limitation des données », selon lequel les données ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. Par conséquent, si une personne révèle son identité et d'autres données à caractère personnel pour signaler un crime, ces données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins, telles que l'application des mesures en matière d'immigration ;
- *Retour* : en vertu de la directive retour, les États membres sont tenus de prendre une décision de retour dès qu'ils découvrent le statut irrégulier d'une personne.

Ces cadres sont difficilement compatibles et génèrent une insécurité juridique pour les fonctionnaires qui doivent les appliquer. Dans la pratique, les États membres privilégient souvent les expulsions plutôt que la protection des victimes, ce qui compromet dangereusement l'accès à la justice pour les personnes sans papiers.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne apporte une solution claire. En tant que droit primaire de l'UE, elle prime sur la législation dérivée, telle que la directive sur les droits des victimes, la directive sur l'application de la loi et la directive retour.

102 EDRi, 2024, [Deported for reporting a crime: the paradox of securitisation policies](#) [« Expulsé-e pour avoir signalé une infraction : le paradoxe des politiques de sécurisation », en anglais]

C'est pourquoi, lorsque le signalement d'une infraction conduit à l'expulsion, cette décision constitue une violation de la Charte, et notamment des articles suivants :

- Article 8 : Protection des données à caractère personnel ;
- Article 20 : Égalité en droit ;
- Article 21 : Non-discrimination ;
- Article 47 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Pour garantir ces droits fondamentaux, les règles de l'UE relatives aux droits des victimes et à la protection des données doivent prévaloir. Les données personnelles des victimes sans papiers ne doivent pas être communiquées aux autorités chargées de l'immigration lorsqu'elles signalent un crime. Pour ce faire, il convient de mettre en place des pare-feux clairs entre les autorités chargées de l'application de la loi et les autorités chargées de l'immigration.



Mesure 2 : Accès à l'information

Contexte

Les personnes migrantes sans papiers ont moins de contacts avec les autorités publiques que les autres et, lorsqu'ils sont victimes d'un crime, ils ignorent souvent leurs droits en tant que victimes et les options qui s'offrent à eux pour se protéger¹⁰³. Cela peut être particulièrement problématique, car la première étape pour accéder aux services d'aide aux victimes et à la justice consiste à être informé de ses droits ainsi que de la manière et du lieu où l'on peut accéder à ces services. Il en va de même pour les lignes d'assistance téléphonique destinées aux victimes, qui constituent souvent un autre premier recours pour les victimes d'actes criminels. Le manque de connaissances sur leur existence et l'absence de disponibilité dans une langue compréhensible par les victimes sans papiers constituent également des obstacles majeurs à l'obtention d'une aide supplémentaire¹⁰⁴.

Les femmes sans papiers victimes de violence se heurtent souvent à de sérieux obstacles pour accéder à des informations précises sur leurs droits et l'aide disponible. Certaines sont soumises à un contrôle strict et ne peuvent pas partir sans explication ; d'autres croient disposer d'informations correctes alors qu'elles sont en réalité fausses. L'isolement social empêche en outre de nombreuses femmes migrantes de connaître leurs droits¹⁰⁵. Les agresseurs exploitent souvent la désinformation pour maintenir leur contrôle, recourant à des menaces et au chantage pour empêcher les victimes de demander de l'aide¹⁰⁶.

Objectif

Les autorités doivent veiller à ce que les victimes connaissent leurs droits et reçoivent des informations

d'une manière qui leur soit compréhensible et qui les aide à participer à la procédure pénale.

103 OCDE, 2024, [How do OECD countries respond to domestic violence against migrants?](#) [« Comment les pays de l'OCDE réagissent-ils face à la violence domestique à l'encontre des personnes migrantes ? », en anglais]

104 PICUM, 2022, [L'accès inconditionnel aux services pour les personnes sans papiers victimes de la criminalité](#)

105 Asociación Por Ti Mujer, 2021, [Violencia de género en mujeres inmigrantes residentes en España: Un acercamiento a la realidad y las barreras de acceso a sus derechos](#).

106 Ibid.

Mesures

- ✓ Informer les victimes de leurs droits et des services d'aide disponibles :
 - » dès le premier contact avec une autorité compétente ;
 - » dans une langue qu'elles comprennent ;
 - » gratuitement ;
 - » qu'elles aient ou non déposé plainte.
- ✓ Fournir aux victimes des informations sur la procédure pénale et les tenir informées de l'évolution de leur affaire, notamment :
 - » lorsqu'elles ne se trouvent plus dans le pays ;
 - » lorsque l'auteur de l'infraction est libéré.
- ✓ Fournir gratuitement de la traduction et de l'interprétation, lorsque les victimes doivent être entendues.

Base juridique

Texte législatif	Provisions
Convention d'Istanbul	• Article 13 : Les autorités nationales doivent mener une vaste campagne de sensibilisation du public aux mesures disponibles pour prévenir la violence. • Article 19 : Les victimes doivent recevoir en temps utile des informations compréhensibles sur les services d'aide et les recours juridiques. • Article 56 : Les victimes doivent être tenues informées de leur affaire, y compris de l'avancement des enquêtes, des accusations et des résultats. S'il existe un risque pour la victime ou sa famille, elles doivent être informées lorsque l'auteur des faits est libéré. Cette disposition exige également que les victimes puissent participer pleinement à la procédure judiciaire et bénéficier d'un soutien sous forme de services d'interprétation.
Directive sur les droits des victimes	• Articles 3, 4, 5, 6 et 7, et considérants 26 et 34 : Les victimes ont le droit d'être informées de leurs droits et de leur affaire d'une manière qu'elles comprennent, d'avoir accès à une interprétation gratuite en fonction de leur rôle dans la procédure pénale et de déposer une plainte dans une langue qu'elles comprennent ou avec une assistance.
Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes	• Considérant 35 : Les États membres ont l'obligation d'informer toutes les victimes, quel que soit leur statut de résidence. • Article 14 : Les États membres veillent à ce que les informations relatives au signalement soient accessibles et compréhensibles.



Mesure 3 : Titres de séjour¹⁰⁷

Contexte

L'absence de titre de séjour (ou la dépendance à un titre précaire lié à un employeur ou à un partenaire) augmente considérablement l'exposition des femmes à la violence et limite leur accès à la justice et à la protection.

La disponibilité et la qualité des titres de séjour pour les victimes de crimes, y compris les femmes victimes de violence, restent inégales entre les États membres de l'UE. Certains dispositifs existent en vertu de la législation européenne qui impose ou autorise l'octroi de titres de séjour à certaines victimes de crimes¹⁰⁸. C'est le cas des ressortissant-e-s de pays tiers qui se trouvent dans l'UE dans le cadre du regroupement familial, ainsi que des personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes d'exploitation par le travail. Dans certains cas, la législation nationale va plus loin que le droit de l'UE, comme en Espagne, où des titres sont accordés aux victimes de crimes haineux, et en Grèce, où la loi prévoit des titres de séjour pour les victimes de divers « crimes graves »¹⁰⁹.

Plusieurs États membres, tels que la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et l'Espagne, ont adopté une législation accordant des titres de séjour spéciaux aux victimes de violence domestique titulaires d'un visa de conjoint. Dans cinq de ces pays (France, Grèce, Italie, Pays-Bas et Espagne), ces protections s'étendent aux survivants sans papiers qui ne sont pas entrés dans le pays avec un visa dépendant du ou de la conjoint-e¹¹⁰.

Dans la pratique, l'accès aux titres de séjour reste difficile. Un rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a identifié plusieurs obstacles pour les victimes de violence domestique¹¹¹ :

- L'obligation pour les victimes de signaler les faits aux forces de l'ordre comme condition pour obtenir un titre de séjour.
- Les disparités dans les preuves acceptables, allant des rapports médicaux et des déclarations des refuges aux documents de police ou judiciaires, certains pays exigeant des ordonnances de protection officielles, voire des condamnations.
- Des délais de traitement longs et imprévisibles : par exemple, environ 10 mois en Norvège, 16 mois en Suède et jusqu'à un an en Italie, ce qui correspond souvent à la durée des procédures pénales.
- Dans les systèmes qui lient les titres de séjour aux poursuites pénales, l'acquittement ou l'absence de condamnation peut entraîner la perte de la protection. En Espagne, un titre de séjour temporaire est accordé aux victimes après une condamnation ou une décision de justice confirmant leur statut de victime, même si l'affaire est classée sans suite pour des raisons de procédure. Les victimes reçoivent un titre de séjour provisoire en attendant la décision, qui compte pour l'obtention d'un titre de séjour permanent. Toutefois, si l'auteur des faits est acquitté, le titre de séjour est retiré. En Grèce, les titres de séjour délivrés pour des raisons humanitaires peuvent être renouvelés tous les deux ans pendant la durée de la procédure ou si les motifs de protection continuent d'exister.

¹⁰⁷ PICUM, 2020, [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe](#) ; PICUM, 2022, [L'importance et l'élaboration des mécanismes et programmes de régularisation](#)

¹⁰⁸ PICUM, 2020, [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe](#)

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ OCDE, 2024, [How do OECD countries respond to domestic violence against migrants?](#) [« Comment les pays de l'OCDE réagissent-ils face à la violence domestique à l'encontre des personnes migrantes ? », en anglais]

Ces difficultés sont encore plus grandes pour les femmes victimes de discrimination raciale, les femmes handicapées¹¹², les personnes LGBTQI+ et d'autres groupes marginalisés, qui sont confrontés

à des formes de discrimination croisées et à des obstacles supplémentaires en matière de sécurité et de soutien.

Objectif

Les autorités devraient veiller à ce que les femmes sans papiers victimes de violence, ainsi que celles qui ont un statut migratoire dépendant, aient accès à des

titres de séjour autonomes et sûrs et soient protégées contre l'expulsion afin de garantir leur sécurité et de leur permettre d'accéder à la justice et à l'aide.

Mesures

✓ Veiller à ce que les victimes sans papiers, les victimes dont le statut migratoire dépend de leur conjoint ou partenaire, ainsi que leurs enfants, aient accès à un titre de séjour autonome. Ce titre doit :

- » Être accessible non seulement à l'initiative des forces de l'ordre ou des acteurs sociaux, mais aussi sur demande directe de la victime, via une procédure claire et simple ;
- » Avoir une durée de validité minimale de 24 mois (ou 36 mois lorsque des enfants sont concernés) afin de garantir la stabilité ;
- » Ne nécessiter aucun frais pour la demande¹¹³ ;
- » Être accompagné d'une aide juridique gratuite pour toute personne qui demande, renouvelle ou fait appel d'une décision relative à un titre de séjour ;
- » Être considéré comme un séjour régulier en vue de l'obtention d'un statut de long séjour ou de résident permanent et être convertible en un statut plus stable sur la base de critères clairs, à titre de mesure corrective

et afin d'éviter une victimisation répétée, si un statut de long séjour n'a pas déjà été accordé ;

- » Ne pas être subordonné à la coopération avec les autorités chargées de l'application de la loi ou à la procédure pénale.

✓ Suspendre les procédures d'expulsion ou de renvoi pendant l'examen des demandes de titre de séjour ou de mesures de protection.

✓ Veiller à ce que les femmes sans papiers victimes de violence ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en danger ou où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, conformément aux obligations de non-refoulement.

✓ Les personnes qui déposent une plainte pénale, quel que soit leur statut, devraient pouvoir demander d'autres titres de séjour prévus par la législation nationale (par exemple, pour des raisons professionnelles, familiales, d'études ou de protection), au-delà des titres de séjour spécifiques accordés aux victimes.

112 PICUM, 2025, [Navigating disability and irregular status in Europe](#) [« Conjuguer un handicap et une situation irrégulière en Europe, en anglais]

113 PICUM, 2024, [The use of fees in residence procedures in Europe: pricing people out of a residence permit](#) [« Le recours aux frais dans les procédures de séjour en Europe : empêcher financièrement certaines personnes d'obtenir un titre de séjour », en anglais]

Base juridique

Texte législatif	Provisions
Convention d'Istanbul	• Article 29 : Les États sont tenus de fournir des recours civils adéquats aux victimes. • Article 59 : Les États doivent accorder des titres de séjour autonomes aux victimes dont le statut de séjour dépend d'un conjoint ou d'un partenaire, suspendre les procédures d'expulsion pendant la durée de la demande et permettre aux victimes de mariages forcés de récupérer leur statut de séjour. • Article 61(2) : Les États doivent veiller à ce que « les victimes de violences à l'égard des femmes ne soient pas renvoyées dans un pays où elles risquent de subir des traitements ou des peines inhumains, quel que soit leur statut de séjour ».
Directive retour	• Article 6(4) : Les États membres peuvent délivrer un titre de séjour autonome ou une autre autorisation de séjour pour des raisons humanitaires ou autres, en suspendant ou en retirant toute décision de retour en conséquence.
Directive sur le rassemblement familial	• Article 15(3) : Les États membres mettent en place des dispositions permettant de délivrer un titre de séjour autonome dans des circonstances particulièrement difficiles.
Directive sur les droits des citoyens de l'UE	• Considérant 15, article 13(2)(c) : Les États membres doivent garantir les droits de séjour des membres de la famille non ressortissants de l'Union européenne de citoyens de l'Union européenne dans des situations particulièrement difficiles, telles que la violence domestique.
Directive sur les droits des victimes	• Le considérant 10 stipule explicitement qu'il ne traite pas des conditions de séjour des victimes d'infractions pénales. Dans le même temps, les États membres doivent veiller à ce que les droits des victimes ne soient pas subordonnés à leur statut migratoire, à leur citoyenneté ou à leur nationalité. Le fait de signaler un crime et de participer à une procédure pénale ne confère aucun droit en matière de statut migratoire.
Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes	• Le considérant 35 confirme que les victimes peuvent se voir accorder un titre de séjour autonome pour des raisons humanitaires ou compassionnelles, et insiste sur la nécessité de prêter attention aux besoins particuliers des personnes vulnérables lors des procédures de retour.



Mesure 4 : Aide juridique

Contexte

L'accès à l'aide juridique est un obstacle majeur à la justice pour les femmes migrantes sans papiers. Les migrants sans papiers, y compris ceux qui sont détenus dans des centres de détention, rencontrent des difficultés importantes pour obtenir une

assistance juridique. Parmi les obstacles figurent le coût élevé des services juridiques, la disponibilité limitée d'avocats et le manque d'avocats suffisamment spécialisés dans le droit des migrations¹¹⁴.

Objectif

Les autorités devraient garantir l'accès à une aide juridique gratuite aux victimes d'infractions pénales, y compris lorsqu'elles résident dans des lieux de

privation de liberté (par exemple, des centres de détention).

Mesures

- ✓ Fournir une aide juridique gratuite aux victimes.
- ✓ Organiser des formations pour les avocats en droit des migrations selon une approche sensible au genre.

Base juridique

Texte législatif	Provisions
Convention d'Istanbul	• L'article 57 détermine que « les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne ».
Directive sur les droits des victimes	• Articles 10, 13 et 14, et considérants 34 et 47 : Les victimes ont le droit de participer à la procédure pénale et ont droit à une aide juridictionnelle et à des remboursements dans la mesure où le droit national le permet.
Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes	• Article 14(2) : Les États membres peuvent étendre l'aide juridictionnelle aux victimes qui signalent des infractions pénales, lorsque le droit national le prévoit.

¹¹⁴ FRA, 2021, [Legal aid for returnees deprived of liberty](#) [« De l'aide juridictionnelle pour les personnes concernées par un retour et privées de libertés », en anglais] ; Jesuit Refugee Service Europe, 2024, [Detained and unprotected: access to justice and legal aid in immigration detention across Europe](#) [« Détenus et sans protection : accès à la justice et à l'aide juridictionnelle dans les centres de rétention administrative à travers l'Europe », en anglais]



Mesure 5 : Accès inconditionnel aux services, aux aides et à un logement

Contexte

Outre le soutien émotionnel et psychologique qu'ils apportent, les services d'aide aux victimes jouent un rôle essentiel dans la fourniture d'informations qui dépassent souvent les capacités de la police, comme le montrent les recherches menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Il s'agit par exemple d'informations sur leurs droits, ainsi que d'informations pratiques sur leur rôle dans la procédure et sur ce à quoi elles peuvent s'attendre¹¹⁵.

Les victimes qui hésitent à porter plainte auprès de la police décident souvent de le faire après avoir contacté un service d'aide aux victimes et reçu des

informations et/ou un accompagnement de la part de ces services¹¹⁶.

Pour les personnes migrantes sans papiers, en particulier les femmes, les difficultés d'accès à des services d'aide et de protection adéquats sont encore plus aiguës. Parmi les obstacles figurent l'exclusion des refuges, des soins de santé mentale et du soutien psychologique¹¹⁷. Le manque de confiance dans les autorités et l'exclusion générale des services traditionnels, y compris les soins de santé, créent des charges supplémentaires, les rendant encore plus isolés et vulnérables¹¹⁸.

Objectif

Les autorités doivent veiller à ce que les victimes de violence sans papiers puissent bénéficier de services d'aide complets, gratuits et confidentiels, y compris

un hébergement sûr, quel que soit leur statut de résidence et qu'elles aient ou non déposé une plainte officielle.

115 FRA, 2024, [Stepping up the response to victims of crime: FRA's findings on challenges and solutions](#) [« Renforcer la réponse apportée aux victimes de la criminalité : conclusions de la FRA sur les défis et les solutions », en anglais]

116 FRA, 2024, [Stepping up the response to victims of crime: FRA's findings on challenges and solutions](#) [« Renforcer la réponse apportée aux victimes de la criminalité : conclusions de la FRA sur les défis et les solutions », en anglais]

117 PICUM, 2022, [L'accès inconditionnel aux services pour les personnes sans papiers victimes de la criminalité](#); END-FGM, 2021 [Support services for survivors of female genital mutilation in Europe](#); [« Les services d'aides aux survivantes de mutilations génitales féminines en Europe »], article d'opinion.

118 PICUM, 2023, [Migration status: A key structural social determinant of health inequalities for undocumented migrants](#) [« Statut migratoire : un déterminant social structurel clé des inégalités en matière de santé pour les migrants sans papiers », en anglais] ; PICUM, 2022, [A snapshot of social protection measures for undocumented migrants by national and local governments](#) [« Aperçu des mesures de protection sociale mises en place par les gouvernements nationaux et locaux en faveur des migrants sans papiers », en anglais]

Mesures

- ✓ Informer les victimes sans papiers de la possibilité d'accéder gratuitement à des services d'aide aux victimes et à des services spécialisés pour les femmes.
- ✓ Veiller à ce que les victimes sans papiers aient droit à des soins de santé, y compris à des services de santé sexuelle et reproductive.
- ✓ Fournir une aide psychologique et un accompagnement psychologique aux victimes sans papiers.
- ✓ Garantir que les données personnelles, y compris le statut de résidence, sont protégées et ne sont pas communiquées aux autorités chargées de l'immigration lors de l'accès aux services.
- ✓ Fournir un accès à des refuges et à des hébergements provisoires sûrs aux femmes sans papiers victimes de violence.
- ✓ Procéder à une évaluation des besoins individuels rapidement après le premier contact afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien. Cette évaluation doit :
 - » Prendre en compte le statut de résidence, le sexe, l'âge, le handicap, la dépendance à l'égard de l'auteur des violences, le risque de re-victimisation et d'autres vulnérabilités ;
 - » Être régulièrement révisée et adaptée si nécessaire tout au long de la procédure.
 - » Mener à des mesures de protection et à des dispositifs de soutien adaptés (par exemple, logement sûr, zones d'attente séparées, accompagnement psychologique, escortes spécialisées, aide pour régulariser le statut de séjour irrégulier).

Base juridique

Texte législatif	Provisions
Convention d'Istanbul	• Article 18 : Les mesures de protection et d'aide ne sont pas subordonnées à la volonté des victimes de coopérer dans le cadre de la procédure pénale. • Article 20 : Les victimes doivent bénéficier de services d'aide appropriés, notamment d'une assistance juridique et psychologique et d'un hébergement dans un refuge. • Article 22 : Les États doivent fournir aux victimes des services d'aide spécialisés adéquats et immédiats. • Article 23 : Les victimes doivent bénéficier d'un hébergement adéquat et sûr. • Article 24 : Les États doivent mettre en place des lignes d'assistance téléphonique gratuites et confidentielles, accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour les victimes. • Article 25 : Les États doivent mettre à disposition des centres gratuits et facilement accessibles qui offrent une assistance médicale et psychologique aux victimes de violences sexuelles. • Article 26 : Les services d'aide aux victimes doivent tenir compte des besoins et de l'intérêt supérieur des enfants témoins.

Texte législatif	Provisions
Directive sur les droits des victimes	• Article 4 et considérant 21 : Les victimes ont le droit d'être informées rapidement des services d'aide disponibles. • Articles 22-24 et considérants 55-58 : Les victimes ont droit à une évaluation individuelle de leurs besoins et à des mesures de protection spécifiques pour les plus vulnérables. • Articles 8 et 9 et considérant 37 : Les victimes ont le droit d'accéder à des services d'aide adaptés, gratuits et confidentiels avant, pendant et après la procédure pénale. • Article 8 : Les victimes ont droit à des services d'aide, qu'une plainte officielle ait été déposée ou non. • Articles 18, 19, 20 et 21 et considérants 52-54 : Les victimes ont le droit d'être protégées contre la victimisation secondaire ou répétée, par exemple au moyen d'injonctions provisoires et d'ordonnances restrictives.
Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes	• Considérant 35 et article 14 : Toutes les victimes ont le droit d'accéder à des services d'aide et des mesures spécifiques doivent être adoptées pour les groupes particulièrement vulnérables. • Article 25 : Des services d'aide spécialisés doivent être mis à la disposition des victimes, qu'elles aient ou non déposé une plainte officielle, et doivent être fournis en personne, adaptés aux besoins des victimes, facilement accessibles et disponibles, y compris en ligne. • Article 26 : Des centres d'aide aux victimes de viol ou de violence sexuelle gratuits et accessibles doivent être créés. • Article 30 et considérant 67 : Les refuges et les hébergements provisoires doivent être accessibles aux victimes et aux personnes à leur charge âgées de moins de 18 ans, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire.



Mesure 6 : Compensation et recours

Contexte

Les femmes sans papiers victimes de violence se heurtent souvent à des obstacles importants pour obtenir réparation et indemnisation. De plus, la crainte d'être découvertes, le manque d'aide juridique et les difficultés à s'y retrouver dans des systèmes juridiques complexes dissuadent encore davantage les victimes sans papiers de demander réparation ou

d'autres formes de recours.

Garantir l'accès à une indemnisation et à des recours n'est pas seulement une forme de justice, mais aussi une étape essentielle vers le rétablissement, l'indépendance économique et l'autonomisation des victimes de violence.

Objectif

Les autorités devraient garantir que les victimes de violence sans papiers aient effectivement accès à une indemnisation de la part des auteurs des

infractions et, le cas échéant, aux régimes d'indemnisation publics et aux recours civils, quel que soit leur statut de résidence.

Mesures

- ✓ Veiller à ce que les victimes sans papiers puissent demander et obtenir réparation auprès des auteurs d'infractions dans le cadre de procédures pénales et civiles, sans discrimination fondée sur leur statut migratoire.
- ✓ Permettre à toutes les victimes d'infractions violentes d'accéder aux régimes d'indemnisation financés par l'État, indépendamment de leur statut migratoire ou de leur coopération avec les forces de l'ordre.
- ✓ Fournir une aide juridique gratuite et une assistance pour aider les victimes à s'y retrouver dans

les procédures d'indemnisation et de réparation, y compris pour l'exécution des ordonnances d'indemnisation accordées.

- ✓ Veiller à ce que les demandes d'indemnisation puissent être introduites sans risque de détention ou d'expulsion, y compris en protégeant les données à caractère personnel fournies dans le cadre des procédures de demande.
- ✓ Informer rapidement et clairement les victimes de leur droit à une indemnisation et des voies disponibles pour l'obtenir, ainsi que du déroulement et des résultats des procédures judiciaires.

Base juridique

Texte législatif	Provisions
Convention d'Istanbul	• Article 30 : Les victimes ont le droit de demander réparation aux auteurs des infractions. • Article 29 : Des recours civils adéquats contre les auteurs des infractions doivent être adoptés.
Directive sur les droits des victimes	• Article 16 : Les États membres doivent veiller à ce que les victimes d'infractions intentionnelles violentes aient accès aux régimes d'indemnisation de l'État, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence.
Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes	• Article 24 : Les victimes ont le droit de demander aux auteurs une indemnisation intégrale pour les dommages résultant d'infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, conformément à la législation nationale.

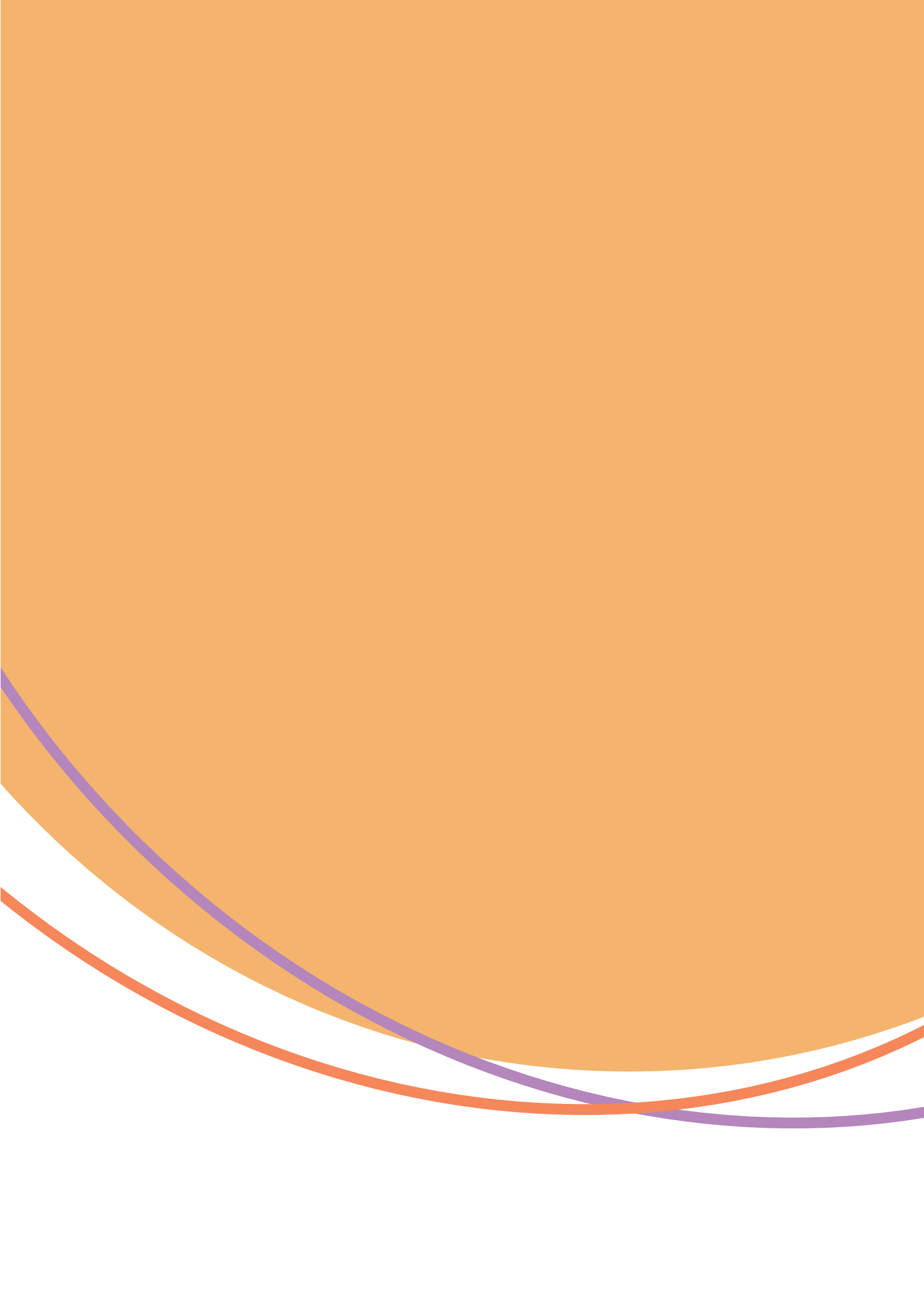
Conclusion

Garantir la justice et la protection des femmes sans papiers victimes de violence est une obligation fondée sur les droits humains et essentielle au respect de l'État de droit au sein de l'Union européenne.

Les six mesures décrites ci-dessus, qui vont de la possibilité de signaler les faits en toute sécurité et d'accéder à l'information à l'obtention d'un titre de séjour, en passant par la protection contre l'expulsion, l'aide juridique, des services d'accompagnement complets et l'accès à une indemnisation, se renforcent mutuellement et sont indispensables collectivement.

Elles s'attaquent aux obstacles structurels profonds qui empêchent les femmes sans papiers de demander de l'aide, d'échapper à la violence et de reconstruire leur vie en toute sécurité et dignité. Sans ces mesures, les victimes sans papiers restent invisibles dans le système judiciaire et exclues des dispositifs de protection, ce qui les expose à un risque permanent d'abus, d'exploitation et de victimisation répétée.

En mettant en œuvre ces mesures, les autorités européennes, nationales et locales peuvent créer un environnement dans lequel chaque femme, quel que soit son statut de résidence, peut exercer ses droits sans crainte. Veiller à ce qu'aucune femme ne soit laissée pour compte n'est pas facultatif : c'est un engagement nécessaire en faveur de l'égalité, de la dignité et de la justice.





PICUM

For undocumented migrants,
for social justice.

Rue du Congrès 37
1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 883 68 12
info@picum.org
www.picum.org